

République Française
oooooOOOooooo

Préfecture du Doubs
à BESANCON
Préfecture du Doubs

Tribunal administratif
de BESANCON

26 JUIN 2017

Arrivée DRCT BREEP

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation, sollicitée par la S.C.E.A. dite « du Charmot » d'exploiter par régularisation et extension un élevage de visons sur le territoire de la commune d'EMAGNY (Doubs).

oooooOOOooooo

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oooooOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du mardi 18 avril 2017 au samedi 20 mai 2017 inclus.

ooooooooOOOooooo

RAPPORT

établi par Monsieur Gabriel LAITHIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision n°E 17 000 024/25 signée le 27 Février 2017 par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON.

oooooOOOooooo

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

1. GENERALITES.

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.

1.2. Présentation du lieu de l'opération.

1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures.

1.2.2. Réalités économiques et sociales.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet.

1.4. Synthèse du chapitre n°1

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur.

2.2. Composition et pertinence du dossier.

2.3. Durée de l'enquête publique.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

2.5. Mesures de publicité.

2.5.1. Annonces légales.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur site.

2.5.3. Autre mesure supplémentaire.

2.5.4. Mise à disposition du dossier.

2.6. Permanences du Commissaire enquêteur.

2.7. Réunion publique d'information et d'échange.

2.8. Formalités de clôture.

2.9. Synthèse du chapitre n°2.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Bilan de l'enquête publique.

3.2. Contribution des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et avis de l'Autorité environnementale.

3.3. Notification des observations au Maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse.

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

3.5. Listage chronologique des contributions.

3.6. Analyse thématique des observations.

3.7. Questionnement du Maître d'ouvrage.

3.8. Délibérations des Conseils municipaux.

3.9. Synthèse du chapitre n°3.

1 - GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.

La Société Civile d'Exploitation Agricole (S.C.E.A.) dite « du Charmot » implantée à EMAGNY (Doubs) porte le projet soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), objet de la présente consultation. La personne morale pétitionnaire sollicite la régularisation d'un élevage existant de visons et son extension sur le territoire de ladite commune.

Cette entreprise familiale se compose de trois associés à savoir :

- ☞ le père RAUNET Eric,
- ☞ la mère RAUNET Christine,
- ☞ le fils RAUNET Kévin,

domiciliés tous trois à proximité immédiate de l'exploitation au lieu-dit « Charmot Dessus ».

Monsieur Eric RAUNET détient un Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (B.E.P.A.), un certificat de capacité en matière d'élevage de carnassiers à fourrure et un certificat d'aptitude à l'abattage. Il souhaitait ardemment devenir éleveur, mais, dépourvu de terres, il a œuvré durant quatre années au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) de la ferme GIRARD à EMAGNY. Il s'est expatrié en 1980 durant près d'une année au Canada dans une ferme d'élevage de bovins et durant ce séjour, il a eu l'occasion de visiter une production de visons en province Ontario. Il a effectué ensuite un second et bref séjour au Canada en 1982 puis a travaillé dans une exploitation agricole à BOURBONNE les BAINS (Haute-Marne) de 1982 à 1985. Il s'adonne dès son retour à l'élevage de visons pour son propre compte avec un cheptel de 1000 animaux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration selon la rubrique 2113-2 de la nomenclature en vigueur.

Monsieur Kévin RAUNET possède un Baccalauréat Professionnel Agricole, option « Conduite et gestion d'une exploitation agricole ». Il travaille actuellement, dans l'attente de l'autorisation d'exploiter l'élevage de visons, aux Etablissements HUOT à MARNAY ; il opère en qualité de mécanicien en machines agricoles selon un contrat à durée déterminée de trois mois courant du 1^{er} mars au 1^{er} juin 2017.

Madame RAUNET Christine, épouse, membre associée de la S.C.E.A. ne participe pas de manière essentielle et habituelle à l'élevage ; toutefois elle subvient ponctuellement à différentes tâches avec une présence constante sur le site.

Il convient de noter l'existence d'un second fils Monsieur RAUNET Maxime, titulaire également d'un Baccalauréat Professionnel Agricole option « Conduite et gestion d'une exploitation agricole » complété par un « Certificat de spécialisation à l'installation agricole ». Il occupe pour l'heure un emploi dans une paneterie à Saint VIT dans l'attente et avec l'espoir d'intégrer la Société Civile d'Exploitation Agricole familiale dès lors que l'autorisation d'exploiter avec un cheptel de 18 200 visons serait accordée.

1.2. Présentation du lieu de l'opération.

Je limite volontairement mon étude aux divers facteurs qui revêtent, dans mon esprit, une incidence réelle ou virtuelle, sur le projet soumis à enquête publique. Elle se révèle en conséquence fragmentaire et centrée sur les principaux pôles d'intérêt.

1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures.

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le territoire de la Commune d'EMAGNY aux confins nord-ouest du département du Doubs. L'agglomération jouxte la rive sud de la rivière l'OGNON alors que le village de PIN, situé dans le département de Haute-Saône, occupe la berge opposée. Le découpage des départements en 1789 explique la scission d'un bourg qui portait jadis le vocable de PIN l'EMAGNY. La distance orthodromique entre la Mairie et la rivière qui constitue la limite départementale n'excède pas 200 mètres.

Cette collectivité dispose d'un territoire couvrant 516 hectares. Elle est administrée par un Conseil municipal de quinze membres dirigé par Monsieur Joël BERGER élu Maire en février 2013 en remplacement de Madame Carole FAHY démissionnaire. Elle appartient à la Communauté de communes du « Val MARNAYSIEN » née le 1^{er} janvier 2014 et implantée 21 Place de l'Eglise à MARNAY. Cette structure intercommunale, managée par Monsieur Thierry DECOSTERD par ailleurs maire de BURGILLE, fédère actuellement 45 communes.

Le village d'EMAGNY se trouve à environ 20 kilomètres de la ville chef-lieu BESANCON et à 9 kilomètres des bourgs centres que sont POUILLEY les VIGNES (Doubs) et MARNAY (Haute-Saône). Le réseau routier relativement dense et confortable se compose de la R.D. n°8 (EMAGNY/POUILLEY les VIGNES), de la R.D. n°11 (EMAGNY / CHARCENNE) ou de la R.D.n°14 (CHEVIGNEY sur l'OGNON / MONCLEY via EMAGNY). Les routes départementales de moindre fréquentation et des routes communales complètent le dispositif.

Le relief se révèle particulièrement plan avec une altitude qui fluctue seulement de 203 à 218 mètres dans le milieu urbanisé. Les formes quasi horizontales du terrain et l'absence d'écrans boisés importants permettent des vues lointaines seulement limitées par quelques vergers, haies, boqueteaux et arbres isolés. Les zones boisées, plus éloignées, constituées du « Bois des Fouchères » au sud et des « Grands Bois » au nord-ouest ne couvrent pas le territoire de la commune. Les espaces découverts sont dévolus à l'agriculture, en prairies à usage de prés de fauche et pâturages mais aussi et surtout à la culture avec de vastes surfaces réservées aux emblavures de céréales (blé, orge, maïs.....) et d'oléagineux (colza.....).

Le réseau hydrographique repose essentiellement sur la rivière l'OGNON qui reçoit les apports :

- ☞ du ruisseau « la Doing » en rive droite,
- ☞ du ruisseau « la Lanterne » en rive gauche.

Le secteur immédiat ne recèle aucun plan d'eau réellement digne d'intérêt en raison de sa surface mais il existe un réseau de mares à MONCLEY et EMAGNY.

1.2.2. Réalités économiques et sociales.

La commune d'EMAGNY se situe en une zone au caractère rural affirmé. La population active locale dispose de peu de possibilités d'embauche intra muros ; elle travaille essentiellement à POUILLEY les VIGNES, MARNAY et surtout BESANCON.

La localité, outre la S.C.E.A dite « du Charmot » compte deux exploitation agricoles sous la forme juridique d'Exploitation Agricoles à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) dirigées l'une par Monsieur Antoine COTTIN, l'autre par Monsieur Luc GIRARD ; elles se consacrent à l'élevage pour la production laitière et à la culture de céréales et oléagineux.

Le tissu artisanal demeure peu consistant avec une entreprise générale du bâtiment ; par contre les activités commerciales se révèlent plus nombreuses et diversifiées. Elles se consacrent à la prestation de

services avec médecins, infirmiers, pharmacien, orthophoniste, restaurateurs, réparateurs automobiles, boulanger, buraliste et fournisseur de grains et fourrages sans que cette énumération ne s'avère exhaustive.

Le bourg compte 594 habitants qui répondent au gentilé de « Emagnynais » et « Emagnynaises ». La population de 159 âmes en 1793 ne cesse de croître (223 en 1911, 316 en 1954) ; elle marque un léger déclin entre 2009 et 2014 limité à 3,26%.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

Un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 5 décembre 2013 fixe le droit du sol à EMAGNY. Ce document a fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON motivé par le classement en zone NC (agricole) d'une parcelle antérieurement répertoriée en zone ND (naturelle). Il a été validé ensuite par la Cour d'appel de NANCY par Arrêt rendu le 5 novembre 2015 et affiche actuellement un caractère opposable.

L'urbanisation de la commune apparaît très classique avec, un bâti ancien qui se caractérise par des constructions aux volumes importants souvent juxtaposées et édifiées au long des routes permettant les échanges avec les bourgs limitrophes. Le périmètre du « vieux village » se poursuit notamment vers le sud, de part et d'autre de la R.D. n°8 en direction de BESANCON et à l'est en bordure de la R.D. n°14 en direction de MONCLEY par des habitations plus récentes, de style pavillonnaire, aux dimensions plus modestes.

La population d'EMAGNY partage l'église et le cimetière avec les habitants de PIN, par contre, elle dispose d'un Monument aux morts pour les commémorations patriotiques.

Les bourgs de MONCLEY et EMAGNY se trouvent dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I, n°430 020 471, comportant une surface de 8 hectares qui se justifie par l'existence d'un réseau de mares. Ils sont également concernés par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II, n°430 010 441, dite « Vallée de l'OGNON de MONCLEY à PESMES », surface 4482 hectares délimitée de part et d'autre du cours de la rivière.

Le plan d'épandage des effluents concerne les communes de VALAY, La RESIE Saint MARTIN, CHAUMERCENNE et CHEVIGNEY toutes situées sur le territoire du département de Haute-Saône. Les surfaces retenues avoisinent les emprises du périmètre de protection rapprochée (P.P.R) du forage dit de « Ronflans » exploité pour la consommation humaine par la Commune de CHEVIGNEY ; elles n'empiètent plus le périmètre de protection éloignée (P.P.E) de ce même point de prélèvement ce qui suppose néanmoins une rigueur constante dans le respect des mesures nitrates en application de l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

Par ailleurs, les terrains dévolus à l'épandage se situent dans la zone des directives nitrates du « Pays Graylois ». Il en résulte le respect des prescriptions édictées à l'Arrêté n°2014148-002 signé le 20 mai 2014 par Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté.

Enfin, les zones d'épandage revêtent un intérêt certain en matière de milieu naturel et d'enjeux environnementaux. C'est ainsi que :

- ☞ la limite de la Zone Natura 2000 FR 4301-342 et FR 4312 006 dite « Vallée de la Saône » avoisine les parcelles les plus proches à 3500 mètres,
- ☞ la limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique dite « Le Grand Buisson et Champs Ronds », territoire de la Commune de BARD les PESMES, se trouve à 750 mètres des terrains retenus les plus proches,
- ☞ diverses zones humides répertoriées par la DREAL sont également proches des parcelles sans être affectées.

1.3. Présentation détaillée du projet.

Le projet porte sur un élevage de visons d'Amérique au nom scientifique de « Néovison », anciennement « Mustela Vison ». Il s'agit d'un mammifère carnassier qui appartient à la famille des « Mustélidés ». Cet animal commun en Amérique du Nord, acquiert un poids de 900 grammes à 2 kilogrammes et une longueur de 58 à 70 centimètres pour un individu mâle vivant dans la nature. La femelle, dans les mêmes conditions de vie, affiche un poids compris entre 600 grammes et 1,200 kilogramme pour une longueur de 40 à 65 centimètres. Le spécimen mâle, en élevage, est susceptible d'atteindre un poids de 4 kilogrammes et une longueur de 90 centimètres. Le pelage d'origine est de couleur brun sombre pour les poils de jarre et brun plus clair pour les poils de bourre. Le premier élevage a été créé par l'américain Charles RICH en 1872. Ce mammifère, élevé massivement en Europe et en Russie durant le 20^{ème} siècle, jugé indésirable car en concurrence avec le vison d'Europe, est susceptible d'être classé dans la liste des animaux nuisibles. Son congénère le vison d'Europe, au nom scientifique de « Mustela lutreola », en voie de disparition constitue une espèce protégée.

Le vison en nature, carnassier prédateur opportuniste, apprécie la terre ferme à proximité de l'eau. Il se nourrit de grenouilles, de rats, de campagnols, d'oiseaux, d'œufs et de poissons.

L'emprise foncière de l'élevage à régulariser et à étendre se situe au lieu-dit « Charmot Dessus », au sud-est du cœur du village d'EMAGNY, à 950 mètres à vol d'oiseau de la Mairie et à 310 mètres de l'habitation la plus proche implantée en bordure de la R.D. n°14. Les installations existantes de l'élevage et l'habitation des exploitants se nichent dans les menues clairières d'un boqueteau composé essentiellement d'acacias. On y accède soit :

- ☞ à partir de la R.D. n°14, par « le chemin vicinal n°4 », goudronné, très étroit mais en bon état, reliant EMAGNY à MONCLEY. Cette voie, à double sens de circulation, flanquée d'un ruisseau intermittent ne mesure que 3,40 mètres de largeur et exige de la prudence lors des croisements. Il convient ensuite de poursuivre sur un chemin empierré, utiliser un passage inférieur étroit de franchissement du ballast en remblai de la voie ferrée désaffectée BESANCON/GRAY. Une aire de stationnement pour véhicules encombrants et de déchargement des marchandises est aménagée à proximité du tunnel.
- ☞ à partir de la R.D. n°8 à l'entrée sud du bourg d'EMAGNY par « le Chemin des Acacias » qui conduit à l'exploitation après 1050 mètres de parcours. Cette voie, seulement empierrée, offre une largeur réduite de 2,90 mètres qui se compose de deux bandes de roulement séparées par une emprise herbeuse. Elle s'apparente à une piste et engendre également des croisements délicats.

Le sol présente quelques ondulations et affiche une altitude comprise entre 224 et 246 mètres.

Les mouvements du terrain, les arbres du boqueteau et le tracé en remblai boisé de l'ancienne voie ferrée constituent des écrans visuels qui dissimulent l'élevage avec efficacité et le rendent pratiquement invisible à partir des voies d'accès et des habitations du voisinage.

L'historique de l'élevage sur ce site mérite d'être rapporté car il est ancien et a été marqué par des événements fâcheux, suscitant la controverse, l'opposition farouche et l'intervention de la Justice.

Monsieur Eric RAUNET débute en 1985 avec un cheptel de 1000 visons qui justifie l'établissement d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées daté du 23 juillet 1985. Il développe son activité et l'augmentation progressive du nombre d'animaux entraîne un dépassement du seuil de l'autorisation (> 2000 visons). Il dépose alors un dossier en juin 2009 en vue de corriger la situation irrégulière existante ; la demande d'autorisation porte sur la présence de 11 500 visons et la construction de plusieurs bâtiments. Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Commune se révèle incompatible avec la

poursuite de l'activité sur l'ensemble du site. En effet, un parcelle de l'emprise section A, n°526 (devenue après division parcellaire les parcelles section A n°601 et n°602), classée en zone N.D.(espace boisé classé) au document d'urbanisme interdit toute construction.

La Municipalité de la Commune d'EMAGNY, en vue de remédier à cette incompatibilité, initie début 2007 une révision du Plan d'Occupation des Sols afin de classer le terrain concerné en zonage NC à vocation agricole. Cette démarche n'aboutit pas rapidement puis elle est reprise dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Dans l'attente de l'évolution et de la validation du futur document d'urbanisme, l'Administration demande à Monsieur Eric RAUNET la mise en conformité des installations existantes sur la parcelle section A n°502, (devenue après division section A n°599 et 600) pour une capacité de logement de 5 000 bêtes en présence simultanée. Cette invitation correspond aux possibilités du Plan d'Occupation des Sols en vigueur. La S.C.E.A dite du « Charmot », dans sa composition actuelle, bénéficie en 2012 d'une autorisation au titre des installations classées conforme à l'effectif préconisé.

La Municipalité approuve le Plan Local d'Urbanisme le 5 décembre 2013. Il est soumis à un recours contentieux et le Tribunal administratif de BESANCON le 22 décembre 2014 prononce son annulation et, en parallèle, cette juridiction casse l'Arrêté délivré en 2012 autorisant l'exploitation d'une Installation classée à hauteur de 5000 visons. Depuis, la Cour administrative d'appel de NANCY le 5 novembre 2015 a infirmé le jugement de 1^{ère} instance, a rendu constructibles les quatre parcelles section A n°599, 600, 601 et 602 et mis la S.C.E.A. dite « du Charmot » en demeure de déposer un nouveau dossier d'autorisation. Cet arrêt explique la mise à l'enquête publique du présent projet.

Le dossier porte sur la régularisation de la situation actuelle et l'extension à hauteur maximale de 18 200 visons. Il confirme l'existence de six bâtiments construits sur la parcelle section A, n°600 à usage de logement des visons. Il ajoute la construction nouvelle de 10 hébergements de ce type, accusant une longueur de 50 mètres, une largeur de 3,50 mètres et une hauteur de 2,50 mètres, sur la parcelle section A n°602. Ces constructions, à structure métallique ouverte avec couverture en fibrociment gris, abritent chacune deux lignées de cages grillagées, quasi identiques, disposées sur deux étages. Elles comportent une partie ajourée servant de lieu d'exercice et d'une partie close en bois et paillée utilisée comme « nid » pour la mise bas et l'alimentation jusqu'à sevrage des jeunes. Ces loges, susceptibles d'accueillir jusqu'à 4 visons selon la période, respectent les normes de bien être animal exigées par le Comité permanent de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

La réalisation des bâtiments nouveaux nécessite le défrichement d'une surface couvrant 4285 m² sans enjeu environnemental particulier appartenant à la parcelle section A, n°602 qui représente 8179m². Cette opération a été autorisée par Arrêté n°25-2016-09-05-16 signé le 5 septembre 2016 par Madame Marie KIENTZ, Chef de service à la Direction Départementale des Territoires du Doubs en vertu d'une subdélégation de Monsieur le Préfet du Doubs. Il appartient au bénéficiaire de compenser à hauteur d'une surface de 43 ares ou à verser une somme de 1286€ au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La période courant du 5 décembre au 1^{er} mars correspond à l'élevage des reproducteurs soit un nombre de 3 200 bêtes à raison de un mâle pour quatre femelles. L'accouplement se produit aux environs du 1^{er} mars et les mises bas s'étalent du 15 avril au 15 mai. La population atteint alors son effectif maximal qui demeure constant durant la période d'engraissement laquelle se poursuit jusqu'au 15 novembre. En effet, à cette date, les visons revêtent leur pelage d'hiver et débutent les opérations d'abattage qui se prolongent durant 15 à 20 jours.

La mise à mort des visons s'effectue par gazage au monoxyde de carbone, méthode considérée comme une euthanasie par Monsieur Eric RAUNET qui détient un certificat de capacité d'abattage. Les animaux introduits dans un caisson étanche, inhalent ce gaz produit par un moteur thermique ; selon le Maître d'ouvrage la perte de connaissance intervient entre 4 et 5 secondes et la mort totale est effective avant une minute. Les animaux sont ensuite toilettés avec de la sciure blanche de hêtre ou de bouleau puis placés et congelés en l'état dans un camion réfrigérant à moins 18 degrés. Ils sont acheminés sans tarder

en Hollande pour la dépouille et les peaux sont ensuite transportées au Danemark pour le tannage en vue de leur utilisation.

L'alimentation quotidienne du cheptel consiste en une bouillie de poisson et de viande fabriquée par un établissement spécialisé en Hollande, livrée régulièrement, pratiquement en flux tendu et conservée sur le site en chambre froide.

Les déjections des animaux sont recueillies par un réseau de rigoles et dirigées par gravité vers une pré-fosse d'une capacité de 16 m³ avant d'être refoulées par une pompe de relevage vers une citerne non couverte de stockage de 301 m³. L'écoulement du lisier est activé par un système de chasse d'eau installé en tête de rigole. Les effluents sont acheminés ensuite par la route à l'aide « de tonnes à lisier » à proximité des lieux d'épandage. Ils sont stockés dans une citerne étanche de 2 100 m³ à CHEVIGNEY appartenant au « G.A.E.C. de CHEVIGNEY » (Haute-Saône) représenté par Monsieur Régis BRESSAND. Le volume annuel des effluents est estimé selon plusieurs sources à 1410 m³ soit 256 m³ représentant les déjections animales, 976 m³ en provenance des chasses d'eau, 100 m³ émanant des bassines et 80 m³ produits par l'eau de pluie sur la fosse non couverte.

La production de lisier s'avère plus importante de mai à décembre qui correspond en majeure partie à une période favorable d'épandage. Le transport d'EMAGNY à CHEVIGNEY est assuré par la route par la S.C.E.A. RAUNET et le G.A.E.C. de CHEVIGNEY à l'aide de tonnes de 13 et 16 m³. La distance entre EMAGNY et les communes d'épandage atteint, par l'itinéraire le plus court, 27 kilomètres pour CHEVIGNEY, 24 kilomètres pour VALAY, 21 kilomètres pour CHAUMERCENNE et 24 kilomètres pour la RESIE Saint MARTIN. La surface retenue pour les épandages représente 164,6 hectares. L'évacuation des lisiers vers les champs d'épandage exige 109 ou 89 rotations annuelles selon la capacité de la tonne utilisée pour le transport.

Le G.A.E.C de CHEVIGNEY appelé à épandre les effluents exploite une surface agricole utile (S.A.U.) de 329,9 hectares affectés à la culture de céréales et prairies soit 96,50 hectares en blé, 11,67 en maïs, 22,36 hectares en orge, 77,81 hectares en colza, et 21,58 hectares en prairies. La surface affectée à l'épandage couvre 251,2 hectares soit 76,1 %. La différence résulte de l'exclusion de parcelles concernées par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Le nombre d'élevages de visons en France s'avère difficile à établir avec certitude. La Fédération Française des métiers de la fourrure avance les données de 11 exploitations pour une production de 150 000 animaux soit une moyenne de 13 600 visons par exploitation.

L'exploitation d'un élevage de 18 200 visons est soumise à AUTORISATION au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), rubrique 2113-1 « Etablissement d'élevage de carnassiers à fourrure », régime de l'autorisation (A). Le projet concerne également deux activités secondaires à savoir :

- ☞ « alimentation, préparation, conservation de produits d'origine animale », rubrique n°2221, volume 1900 g/jour, seuil supérieur à 500 kg et inférieur à 2 tonnes, régime de la Déclaration (D),
- ☞ « stockage en réservoirs manufacturés », rubrique 1432, cuve aérienne de 2 m³, seuil inférieur à 10 m³, régime non classé (NC).

La S.C.E.A dite « du CHARMOT » a déposé une demande de permis de construire le 4 août 2016, complétée le 17 septembre 2016 qui a été satisfaite le 19 décembre 2016 par Arrêté référencé « PC 025 217 16 C 0001 signé par Monsieur Joël BERGER, Maire de la Commune d'EMAGNY.

L'article L 511-1 du Code de l'environnement définit les « Installations classées pour la Protection de l'Environnement alors que l'article L 515-29 prescrit l'enquête publique à effectuer selon les dispositions du

chapitre III, du titre II du livre premier (articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants) selon l'article R 515-76 toujours dudit Code.

1.4. Synthèse du chapitre n°1.

Le projet porte sur un élevage de 18 200 visons d'Amérique, mammifères carnassiers à la fourrure recherchée. Le terrain dévolu, en partie aménagé et construit, se situe au sud-est du bourg d'EMAGNY. Il représente une surface totale de 22161 m² et concerne les parcelles section A, n°599, 600, 601 et 602. Il se trouve distant de 310 mètres de l'habitation la plus proche (hormis celle du Maître d'ouvrage), particulièrement dissimulé par les ondulations du terrain, une voie ferrée en remblai désaffectée et la végétation. On y accède par un chemin vicinal qui se poursuit par une voie étroite.

La réalisation du projet nécessite le défrichement limité d'un espace boisé classé peuplé d'acacias, sans enjeu environnemental majeur, défrichement actuellement autorisé d'ailleurs. Elle engendre la construction de 10 bâtiments d'élevage discrets en raison de leur faible hauteur (2,50 mètres) et de la végétation.

Les effluents collectés par un réseau et stockés en fosse étanche sont évacués à CHEVIGNEY (Haute-Saône), placés en citerne au besoin avant épandage sur le territoire de quatre communes. L'acheminement, eu égard aux moyens employés, exige de nombreuses rotations, sur une distance conséquente soit près de 30 kilomètres.

L'emplacement du projet d'élevage se situe en zone éminemment rurale dans un bourg non dénué d'attrait et d'intérêt, installé en bordure de la rivière l'OGNON. Les différentes disciplines de la géographie physique confèrent à cette contrée un caractère incontestable de charme et parallèlement une indubitable sensibilité environnementale.

Les zones d'épandage des effluents très distantes du lieu de production, correspondent à des terrains affectés à la culture des céréales ; une partie du territoire des Communes concernées se trouve en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable et a bien évidemment été exclue de tout apport de lisier.

Ce projet, ancien pour ce qui porte sur la régularisation, a connu des difficultés voire des irrégularités qui ont suscité la polémique et la contestation nécessitant de multiples rappels à la Loi et in fine l'intervention de la Justice.

La finalisation du projet incombe au Maître d'ouvrage alors que l'approbation des conditions d'agencement et de fonctionnement ainsi que la délivrance de l'autorisation d'exploiter relèvent de la compétence de l'Etat représenté en la circonstance par Monsieur le Préfet du Doubs. Il m'appartient dans le respect des textes applicables en l'espèce, compte tenu de la qualité des territoires concernés, eu égard aux objectifs convoités, par une écoute attentive des Autorités et du public, par une prise en compte rigoureuse des incidences à attendre, de préciser si, à mon avis, le projet se révèle opportun et apparaît compatible avec les objectifs développés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Mon jugement dénué de tout esprit servile contribue à éclairer l'Autorité appelée à statuer.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par Décision n°E.17 000 024/25 signée le 27 février 2017 par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON. Disponible durant la période considérée, nullement intéressé ou concerné par le projet et convaincu de ma totale indépendance, j'avais préalablement et personnellement accepté la mission. J'ai d'ailleurs signé et retourné l'attestation par laquelle je déclarais ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

L'Arrêté n°DRCT-BREEP-2017.03.10-002 signé le 10 mars 2017 par Monsieur le Préfet du Doubs fixe les modalités de la consultation arrêtées conjointement lors d'un entretien préalable avec Madame Stéphanie BRAUD, en charge du dossier au sein de cette Administration.

2.2. Composition du dossier et pertinence du dossier.

Le dossier soumis à la consultation du public, déposé en Mairie d'EMAGNY et installé sur le site internet de la Préfecture du Doubs était composé ainsi qu'il suit :

Pièce n°1 :

Demande d'autorisation d'exploiter un élevage déposée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (I.C.P.E.),

Pièce n°2 :

Décision de désignation du Commissaire enquêteur citée supra,

Pièce n°3 :

Arrêté Préfectoral cité supra fixant les modalités de l'enquête,

Pièce n°4 :

Avis de l'Autorité environnementale signé le 9 décembre 2016 (10 pages),

Pièce n°5 :

Complément d'informations et réponses aux remarques de l'Autorité environnementale sur l'Etude d'impact et le Plan d'épandage rédigé en Janvier 2017 et Février 2017 (18 pages et 15 pages de documents annexes),

Pièce n°6 :

Textes régissant l'enquête publique,

Pièce n°7 :

Déclaration du Maître d'ouvrage sur l'absence de concertation préalable,

Pièce n°8 :

Notions sur l'élevage des animaux à fourrures,

Pièce n°9 :

Etude d'impact et des dangers élaborée en septembre 2016, comptant 120 pages et 23 annexes, avec au sommaire :

- ☞ Avant propos,
- ☞ Communes concernées par l'enquête publique,
- ☞ Résumé non technique,
- ☞ Etude d'impact et des dangers (analyse de l'état initial, description du projet, valorisation des effluents, effets prévisibles de l'installation sur l'environnement et mesures prises pour limiter, compenser ou réduire les inconvénients, motivation et justification des choix des gestionnaires du site, capacités techniques et financières pour la conduite du projet, étude des dangers, réglementation hygiène et sécurité applicable au site, récapitulatif des travaux du projet et estimation des dépenses correspondantes),

- ☞ Conclusions,
- ☞ Liste des sigles et abréviations utilisés,
- ☞ Bibliographie et sites internet consultés,
- ☞ Annexes.

Pièce n°10 :

Plan d'ensemble des installations, échelle 1/300^{ème},

Pièce n°11 :

Etude du Périmètre d'épandage et Plan d'épandage, élaboré en juin 2016, renfermant 31 pages, avec au sommaire :

- ☞ Etude du périmètre d'épandage (géographie, géologie et hydrogéologie, données climatiques, pédologie, critères de notation des sols et aptitude à l'épandage, éléments du milieu naturel interférant avec les parcelles du plan),

- ☞ Système d'exploitation (surface potentielle d'épandage, système de production, calendrier et plans prévisionnels d'épandage 2017/2019, modalités d'épandage, raisonnement agronomique des fertilisations, périodes d'épandage en fonction de l'occupation des sols, contractualisations liées aux épandages, indicateurs agronomiques, suivi agronomique), sommaire complété par une approche hydrogéologique des parcelles du plan d'épandage, liste des parcelles du plan d'épandage, cartes d'aptitude à l'épandage et 10 annexes,

Pièce n°12 :

Etude d'incidences Natura 2000,

Pièce n°13 :

Demande de permis de construire établie le 16 novembre 2015 par le Cabinet Benoit ALLIOT, architecte à SORNAY (Haute-Saône),

Pièce n°14 :

Registres d'enquête publique n°1/2 et 2/2 cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur avant le début des opérations soit le 7 mars 2017.

Le dossier placé sous la responsabilité du Maître d'ouvrage a été concocté et finalisé par Monsieur Gilles SCHELLENBERGER, Chef du service « espaces et territoires » à la Chambre d'agriculture Interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort, 130 bis Rue de Belfort à BESANCON. Le texte emprunte nécessairement parfois un vocabulaire technique qui s'avère cependant accessible au grand public. Il affiche une fidélité aux réalités. Il permet, à toute personne, de s'approprier globalement le projet avec une prise en compte de ses incidences positives et négatives en ce qui concerne l'aspect environnemental.

Toutefois, nous avons noté l'imprécision de quelques indications et nous avons apprécié le complément d'informations et les réponses aux remarques de l'Autorité environnementale. Ces précisions supplémentaires ont été d'autant plus bienvenues que ce type d'installation, très rare dans la Région, n'est pas familier aux populations environnantes. Le dossier en général et l'étude d'impact en particulier répondent, à mon sens, aux attentes du public dans un projet de cette nature. Il me paraît incontestable que le Maître d'ouvrage, au long des divers documents produits, a tenté d'informer au mieux, en toute transparence et ce, malgré une bibliographie et des retours d'expériences relativement rares et inconsistants.

Je n'ai cependant ouï aucune doléance à ce sujet hormis les reproches, par ailleurs sans doute sévères, émanant de deux Associations.

2.3. Durée de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique, fixée initialement du Mardi 18 avril 2017 à 9 heures au samedi 20 mai 2017 à 12 heures soit 32 jours consécutifs, n'a pas été prorogée ; une telle nécessité ne s'est nullement manifestée et n'a pas été demandée.

2.4. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements.

J'ai exprimé au Maître d'ouvrage mon souhait de bénéficier d'une présentation orale du projet suivie d'une visite des installations existantes et de l'emprise dédiée au développement envisagé. Ma demande a été honorée le lundi 10 avril 2017 de 13 heures 45 à 16 heures. Elle s'est concrétisée par une présentation explicative du projet suivie d'une visite de la totalité de l'emprise.

J'ai obtenu à cette occasion un éclairage sur le fonctionnement d'un tel élevage. J'ai effectué ensuite une reconnaissance détaillée et complète de l'entreprise avec des arrêts formateurs à divers points stratégiques. J'ai reçu à cette occasion les explications attendues et entendu des réponses claires aux questions posées qui ont permis une relative mise en adéquation des éléments du dossier avec les réalités du terrain.

J'ai complété ma quête de renseignements par :

- ☞ un entretien le 3 avril 2017 de 10 heures à 11 heures avec Monsieur Jean-Marie LEHORGNE, chef du service vétérinaire et Madame Sandrine OLIVIER en charge du dossier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BESANCON. Ces interlocuteurs m'ont apporté des précisions sur l'élevage des visons en France, en Europe et dans le Monde. Ils m'ont rappelé leur mission de surveillance sur cette exploitation et les contrôles opérés,
- ☞ une visite préalable le 10 avril 2017 de 16 heures 15 à 16 heures 45 avec Monsieur Joël BERGER, Maire de la commune d'EMAGNY qui m'a confié l'élaboration laborieuse du Plan Local d'Urbanisme local et ses incidences sur l'existence légale de l'élevage,
- ☞ une rencontre le 21 avril 2017 à 9 heures 45 avec Monsieur Gilles SCHELLENBERGER, concepteur du dossier à la Chambre d'agriculture du Doubs et de la Haute-Saône qui a traité des difficultés rencontrées et à qui j'ai demandé la confirmation de certaines données figurant au dossier.

Je me suis entretenu à diverses reprises avec Monsieur le Maire d'EMAGNY à l'occasion des permanences.

2.5. Mesures de publicité.

2.5.1. Annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- ✓ l'EST REPUBLICAIN, édition du Doubs et Pays de MONTBELIARD le 28 mars 2017 (1^{ère} insertion) et le 18 avril 2017 (2^{ème} insertion),
- ✓ La TERRE de CHEZ NOUS, édition du Doubs le 24 mars 2017 (1^{ère} insertion) et le 21 avril 2017 (2^{ème} insertion),
- ✓ l'EST REPUBLICAIN, édition de Haute-Saône le 28 mars 2017 (1^{ère} insertion) et le 18 avril 2017 (2^{ème} insertion),
- ✓ La PRESSE de GRAY, édition du 23 mars 2017 (1^{ère} insertion) et du 20 avril 2017 (2^{ème} insertion).

Ces journaux quotidiens et hebdomadaires, outre un nombre conséquent d'abonnés, sont disponibles en kiosques à journaux et magasins de presse.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête.

J'ai vérifié, compte tenu de la sensibilité du projet, et constaté la présence de l'avis d'enquête au panneau d'affichage des communes de :

- ✓ EMAGNY, le 10 avril 2017 et lors de chaque permanence,
- ✓ MONCLEY, PIN, VREGILLE, CHAUMERCENNE, CHEVIGNEY, La RESIE Saint MARTIN et VALAY le 18 avril 2017.

Une affiche conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 24 avril 2012, a été apposée 15 jours avant le début de la consultation et maintenue durant toute sa durée sur l'emprise du projet.

2.5.3. Autres mesures supplémentaire.

Un article du quotidien l'EST REPUBLICAIN, page 5, rubrique SOCIETE/FAITS DIVERS/JUSTICE du jeudi 30 mars 2017, sous le titre « La relance de l'élevage de visons » annonce expressément la future enquête publique à EMAGNY avec les dates d'ouverture et de clôture. Le journaliste décrit la situation, le projet et la problématique posée en s'appuyant sur une interview de Monsieur le Maire et de Monsieur Eric RAUNET tout en agrémentant le texte de deux photographies.

Un second article paraît sur le quotidien l'EST REPUBLICAIN, page 6 de l'édition du Doubs du vendredi 5 mai 2017 sous la rubrique EMAGNY. Le texte intitulé « Du crowdfunding contre les visons » rappelle l'enquête publique relative à l'élevage de visons et annonce que l'association « Combactive » virulente opposante, lance un appel à financer, via internet, le coût élevé des investigations objectives et les moyens d'informer le public pour que la population puisse montrer son désaccord par le biais de ses dons. L'article précise que 4 200 € avaient été collectés ; suit le lien pour joindre le site de l'association citée supra.

2.5.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier était consultable :

- ✓ en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture du Doubs, adresse www.doubs.gouv.fr rubrique : Publications légales puis Enquêtes publiques puis Enquêtes publiques I.C.P.E. Un poste informatique se trouvait à la disposition du public au Bureau des Enquêtes publiques de la Préfecture du Doubs du lundi au vendredi inclus de 8 heures 30 à 11 heures 30.
- ✓ en version papier en Mairie d'EMAGNY, durant les jours et horaires d'ouverture du secrétariat soit le lundi de 15 heures à 17 heures 45, le jeudi de 10 heures à 12 heures et le samedi de 10 heures à 12 heures.

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- ☞ par voie électronique à l'adresse dédiée pref-visons-enquete-publique@doubs.gouv.fr ou en utilisant le formulaire en ligne à disposition sur le site internet précité,
- ☞ par texte manuscrit sur le registre d'enquête mis à disposition en Mairie d'EMAGNY ou par correspondance adressée ou remise en ce même lieu à l'attention du Commissaire enquêteur.

2.6. Permanences du Commissaire enquêteur.

Je me suis tenu à la disposition du public, en Mairie d'EMAGNY, dans une salle confortable (salle de réunion du Conseil municipal) les :

- ☞ mardi 18 avril 2017 de 16 heures à 19 heures,
- ☞ samedi 29 avril 2017 de 9 heures à 12 heures,
- ☞ vendredi 12 mai 2017 de 16 à 19 heures,
- ☞ jeudi 15 mai 2017 de 15 heures à 18 heures,
- ☞ samedi 20 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.

Ces permanences ont permis une libre consultation du dossier, une obtention aisée de précisions et la formulation d'observations en toute quiétude.

2.7. Réunion publique d'information et d'échange.

Je n'ai reçu aucune demande formelle en ce sens et, le besoin n'étant nullement avéré, je n'ai pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

2.8. Formalités de clôture.

Le samedi 20 mai 2017 à 12 heures, terme de l'enquête publique et à l'issue de la permanence, j'ai clos le registre d'enquête et emporté les pièces nécessaires à la rédaction des documents à établir à la suite.

2.9 Synthèse du chapitre n°2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition par différents vecteurs d'un dossier volumineux, réglementaire et complet, aisément lisible et compréhensible y compris par des personnes non averties.

L'information a été diffusée convenablement à mon sens et de toute manière conformément aux obligations réglementaires.

Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour s'informer et s'exprimer par une plage confortable des horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie, par la faculté d'user des voies électroniques et par un éventail étoffé de mes permanences.

La consultation a suscité une passion incontestable et une participation très élevée notamment sur le site internet de la Préfecture. Elle a cependant conservé un climat serein et une indéniable liberté d'expression. Elle n'a été entachée, à ma connaissance par aucun incident ou dysfonctionnement.

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l'enquête publique

Le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- ☞ une (1) observation manuscrite au registre d'enquête publique déposé en Mairie d'EMAGNY,
- ☞ vingt (20) correspondances adressées ou déposées à notre intention en ce même lieu,
- ☞ huit cent trente sept (837) contributions communiquées par voie électronique sur le site de la Préfecture du Doubs.

La contribution parvenue à EMAGNY émane généralement de personnes demeurant à proximité de l'exploitation ou des lieux d'épandage du lisier. Les signataires se considèrent plus directement concernés par les incidences directes ou indirectes de l'élevage ; en conséquence les observations s'avèrent personnalisées et circonstanciées. *Le faible nombre et leur teneur justifient une analyse individuelle.*

Les apports parvenus par voie électronique, généralement plus succincts, respectent souvent un fil conducteur à savoir : un projet qui s'oppose à l'éthique animale avec en corollaire une maltraitance des visons et sont parfois évoqués plus brièvement le caractère désuet de la fourrure animale, les risques de pollution, l'aptitude morale du Chef d'exploitation et la fugue de certains animaux. *Le nombre très important et une certaine similitude des textes nous conduit à une analyse thématique selon les six thèmes énumérés supra.*

Le 24 avril 2017, Madame Sandrine OLIVIER, en charge du dossier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) nous a informé et conjointement la Préfecture du Doubs, que quatre observations étaient parvenues sous forme de messages via l'adresse électronique institutionnelle de ce Service Public. Il a été convenu d'inviter immédiatement les expéditeurs à bien vouloir se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral fixant les modalités de la consultation et à faire parvenir leur contribution sur le site de la Préfecture du Doubs. Le mode d'accès leur a été rappelé et de telles erreurs d'adressage ne se sont pas reproduites.

3.2. Contribution des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et avis de l'Autorité environnementale.

1°)- Contribution de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T. du Doubs.

Monsieur Christian SCHARWTZ, Directeur du Service, en ce qui concerne l'élevage, dans une correspondance datée du 5 avril 2017, note que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'EMAGNY autorise désormais la réalisation des bâtiments sur l'emprise envisagée actuellement classée en zone « A » au document opposable ; il ajoute la délivrance d'un permis de construire par Monsieur le Maire d'EMAGNY le 19 décembre 2016. Il spécifie ensuite que les constructions projetées se situent dans un taillis sans enjeu particulier. Il précise qu'une autorisation de défrichement portant sur une surface de 4285 m² a été délivrée le 5 septembre 2016 à charge pour le bénéficiaire de compenser à surface égale ou de verser la somme de 1286 € au « Fonds stratégique de la forêt et du bois ».

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'ai pris acte des diverses décisions et j'ai constaté lors de ma visite des lieux que l'emprise à défricher, particulièrement banale, ne revêtait aucun caractère environnemental digne d'intérêt.

2°)- *Contribution de l'Agence Régionale de la Santé.*

L'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) fournit une double contribution.

Madame Catherine ROUSSEL, dans un premier temps agissant pour le Directeur par correspondance du 9 novembre 2016 remarque plusieurs améliorations par rapport au précédent dossier à savoir :

- ☞ exclusion du plan d'épandage de plusieurs îlots situés en périmètre de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- ☞ relatif éloignement des nouveaux bâtiments d'élevage par rapport à l'habitation familiale.

La signataire poursuit en constatant que certaines remarques formulées en 2015 demeurent d'actualité :

- ☞ exploitant du réseau d'alimentation en eau des installations non identifié et silence sur l'existence d'un dispositif adapté de protection,
- ☞ dissipation des odeurs dans le voisinage,
- ☞ absence de mesures acoustiques,
- ☞ déficit d'informations sur la destination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) et sur le devenir des cadavres d'animaux hors abattage pour exploitation des peaux,
- ☞ existence de doutes sur les conditions de l'élevage et d'abattage eu égard aux normes de bien-être exigées par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

Madame Sandrine ALLAIRE, dans un deuxième temps, agissant pour le Directeur, par correspondance du 11 avril 2017, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations listées infra :

- ☞ correction des erreurs relatives à l'implantation des parcelles dévolues à l'épandage à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- ☞ strict respect par le G.A.E.C. de CHEVIGNEY des prescriptions de la directive « nitrates »,
- ☞ surveillance étroite de la fosse afin de prévenir toute fuite ou tout débordement.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

L'étude d'impact, chapitre « Fonctionnement général de l'élevage » livre des informations sur le logement des animaux (page 64 et 66), et sur l'euthanasie des animaux (page 67). Le chef d'exploitation détient un « certificat d'abattage » et il nous a expliqué que les visons « perdaient connaissance » en moins de cinq secondes et que la mort était effective avant une minute.

J'observe que les divers constats opérés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations fournissent des informations intéressantes sur les déficiences constatées et les corrections apportées.

3°)- *Contribution de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Haute-Saône.*

Monsieur Thierry HUVER, agissant pour le Directeur *en ce qui concerne l'épandage des effluents*, dans une correspondance du 19 avril 2017, constate qu'aucune parcelle dévolue à cette fin ne se situe sur un secteur à fort enjeu environnemental. Il rappelle le classement des parcelles au tableau « plan d'épandage et hydrologie » du dossier.

Il conclut que, dans ces conditions et en vertu d'une application stricte des modalités du plan, les parcelles concernées ne devraient pas être impactées.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les terrains destinés à accueillir les effluents se situent dans un secteur soumis à une « Directive nitrates » et sont concernés, sans être intégrés, par des périmètres de protection éloignée de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Ces contraintes supposent une rigueur absolue dans l'exécution ; les Maires et autres Autorités intéressés par le respect des conditions imposées devront afficher une extrême vigilance.

4°)- Avis de l'Autorité environnementale.

Madame Marie RENNE, Directrice adjointe, agissant pour Madame la Préfète de Bourgogne Franche Comté officialise l'avis de l'Autorité environnementale, daté du 9 décembre 2016 et composé de 10 pages.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier contenant l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte avec un regard particulier sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts négatifs du projet.

Dans un premier temps la rédactrice rappelle les caractéristiques du projet et dresse un tableau comparatif entre le projet déposé en 2015 et le projet déposé en 2016. Elle établit les évolutions en ce qui concerne les bâtiments, le défrichement, le cheptel, l'alimentation, l'abattage, la consommation d'eau, les effluents solides et liquides et enfin le plan d'épandage.

Elle aborde ensuite les règles de procédure puis elle liste les enjeux environnementaux identifiés liés à la gestion par épandage des effluents liquides. Elle précise que la problématique majeure concerne la qualité de l'eau avec un territoire implanté sur le bassin versant de l'OGNON et dans le secteur du pays de GRAY concerné par une directive « nitrates ».

Elle juge de la qualité du dossier en comparant l'étude d'impact datée de septembre 2016 et le plan d'épandage de juin 2016, documents construits selon le même plan et avec les mêmes titres que ceux présentés en 2015. Elle énumère les ajouts effectués et elle considère que l'étude d'impact environnementale s'avère complète au regard des attendus de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Elle précise cependant que la présentation et la restitution des analyses demeurent relativement sommaires alors que le résumé non technique contient les éléments essentiels à la compréhension du sujet.

La rédactrice liste les améliorations et précisions souhaitées en matière de :

- ☞ plan d'épandage,
- ☞ état initial,
- ☞ zones humides,
- ☞ description du projet,
- ☞ volume des lisiers.

Elle traite dans le paragraphe suivant de la prise en compte de l'environnement dans le projet. Elle estime que dans le cas présent et au vu de l'historique du dossier, la question de la localisation de l'élevage ne se pose pas. Elle ajoute que la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme constitue l'évolution majeure et que l'adéquation avec les autres plans et programmes n'appelle pas de remarque particulière hormis le fait qu'elle est étudiée de façon succincte.

La rédactrice se livre à une analyse thématique de la mise en œuvre des mesures environnementales dans :

- ☞ les transports et circulations induits par le projet avec des remarques qui restent d'actualité,
- ☞ les odeurs avec les questions de l'enfouissement des lisiers, de l'utilisation d'un système dit « pendillard » ou de l'injection directe dans le sol, l'opportunité de couvrir la fosse,
- ☞ la qualité des eaux sur le site de l'élevage avec l'abreuvement des animaux et la mise en œuvre d'un système interdisant toute possibilité de contamination du réseau public,
- ☞ le volume réel des déjections,
- ☞ le plan d'épandage avec la préservation des masses d'eau, les parcelles exclues, la surface disponible à l'épandage, la teneur en éléments nutritifs des effluents, le dosage à l'hectare.

L'Autorité environnementale, en conclusion, souligne les évolutions du projet :

- ☞ caractère constructible de la parcelle n°602,
- ☞ augmentation du nombre d'animaux,
- ☞ exclusion justifiée du plan d'épandage de diverses parcelles,
- ☞ estimation du volume des déjections et des eaux souillées.

Complément du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, dans un document daté de janvier 2017 et intitulé « *Complément d'informations et réponses aux remarques de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et le plan d'épandage* » fournit les réponses aux questions et remarques en les reprenant par ordre de présentation. Cet opuscule, convenablement structuré, est assorti d'annexes techniques traitant de la capacité d'absorption du phosphore par les racines, de sa solubilité dans le sol, des stratégies de fertilisation, de la teneur des principaux engrais de ferme, de conseil agronomique en apport, d'un plan prévisionnel des épandages par le G.A.E.C de CHEVIGNEY en 2017, 2018 et 2019 et des investigations relatives aux espèces protégées susceptibles d'être présentes sur la parcelle défrichée.

Ce document figurait sous le n°5 à la liste des pièces du dossier mises à disposition du public durant la consultation.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les questions et remarques formulées par l'Autorité environnementale sont fondées. Les réponses fournies par le Maître d'ouvrage me paraissent pertinentes ; le rédacteur, avec pédagogie, s'emploie à faciliter la compréhension de certains points ténébreux et la complétude de certaines données comme la capacité épuratoire des sols et les besoins des cultures, l'évolution de la qualité biologique de la basse Vallée de l'Ognon ou encore le volume et la teneur des déjections.

Ce complément revêt, à mon sens, un véritable intérêt car il éclaire les zones d'ombre et répond aux silences soulignés à juste titre par l'Autorité environnementale.

3.3. Notification des observations au Maître d'ouvrage par procès-verbal de synthèse.

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public comptant 14 pages remis en mains propres au Maître d'ouvrage Monsieur Eric RAUNET et à son Cabinet d'études représenté par Monsieur Gilles SCHELLENBERGER le mercredi 24 mai 2017 à 17 heures au siège de la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort à BESANCON. Ce document invitait à répondre à une liste chronologique de 21 observations, à une analyse thématique listant six sujets et à un questionnaire renfermant six points. Il était abondé par une copie intégrale des observations parvenues au terme de la consultation. J'ai invité le Maître d'ouvrage, en lui fournissant toutes les explications nécessaires sur le

mode opératoire, à m'adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours soit avant le samedi 10 juin 2017 terme de rigueur.

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, le 12 juin 2017, m'a fait parvenir à domicile un mémoire en réponse dont la présentation correspond à celle du procès-verbal de synthèse des observations à savoir : observations reçues à EMAGNY, observations parvenues par voie électronique et enfin questions posées. Les réponses traitent successivement les divers points abordés dans le texte de l'observation. Elles apparaissent généralement, à mon sens claires et précises; elles renvoient au besoin à des pièces du dossier notamment à l'étude d'impact. Le document comporte un avant propos qui explique la démarche suivie et trois annexes.

3.5. Listage chronologique des contributions.

Observation n°1.

Madame Sandrine HOUZET, demeurant à VALAY (Haute-Saône), informée par l'annonce légale parue dans l'hebdomadaire « La Presse de GRAY », dans une correspondance datée du 2 mai 2017 s'oppose à l'épandage de lisier car il présentera assurément un trouble de voisinage en raison :

- ☞ du niveau des odeurs pestilentielles irrespirables, cadavériques avec une irritation des voies aériennes supérieures par la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) en petites quantités,
- ☞ de l'existence de contaminants chimiques car les apports azotés induisent la formation de nitrosamines, une pollution partielle des nitrates par les nitrites toxiques pour l'œil et une accumulation de cuivre et zinc dans les sols,
- ☞ de l'apport de contaminants pathogènes tels que les colibacilles, bactéries susceptibles de provoquer des gastro-entérites.

La signataire estime que ces produits atteindront indéniablement les nappes phréatiques, pollueront les sources, les ruisseaux et les rivières alors que l'eau, actuellement menacée, constitue une chose vitale sur la planète. Elle n'omet nullement, une prolifération d'insectes et une pollution odorante imposée à la population avec une gêne intense.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Il n'y a pas eu de travaux particuliers sur les lisiers de visons, l'élevage de cet animal étant marginal. Par contre, des travaux importants ont été conduits sur les lisiers de porcs, voire références bibliographiques ci-dessous.

Par expérience, l'odeur du lisier de visons ne diffère pas des odeurs constatées lors d'épandages de lisiers de bovins (ruminants), porcs (monogastriques) ou de boues de stations d'épuration. Bien entendu, comme au niveau de toutes les matières fermentescibles on retrouve la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) mais en quantités bien inférieures aux quantités nocives pour l'homme (Voir tableau ci-dessous). Aucun problème de santé humaine lié à un épandage de déjections animales n'a jamais été signalé. Les cas problématiques identifiées proviennent de la fermentation des algues vertes sur les côtes bretonnes où des exploitants agricoles qui descendent dans des fosses à lisier pour un nettoyage sans prendre de précautions. Dans le département du Doubs, une usine de fabrication d'éponges situées dans la vallée du Doubs en aval de Saint HYPOLYTE rejetait jusqu'à 20 kg/heure d'hydrogène sulfuré jusqu'en 2007, de nouveaux procédés de traitement des rejets ont permis de descendre à 0,1 kg/heure (Source CODERST du Doubs).

Suit un tableau des effets physiologiques en fonction des concentrations en H²S.

Lors de l'épandage des lisiers, les teneurs en H²S sont inférieures à 20 ppm sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée. La concentration baisse rapidement par dilution dans l'atmosphère, la production H²S cesse dès que le lisier est épandu ; en effet, ce gaz contenu dans le lisier est libéré lors de l'épandage mais n'est plus produit une fois le lisier au sol.

En matière de nitrosamines, nous n'avons pas trouvé de références liées aux déjections animales ; par contre les articles et documents consultés sur internet font référence : à la fumée de tabac, à certains milieux industriels, aux moteurs diesel, des nitrosamines volatiles ont été mises en évidence dans l'industrie du caoutchouc (lors de l'utilisation d'agents de vulcanisation au soufre) dans certaines fonderies et plus anciennement dans les tanneries et sur les pas de tir de fusées utilisant le couple UDMH/N₂O₄ comme propergol 7.

Pour ce qui est des métaux lourds (cuivre et zinc), les analyses réalisées sur les lisiers de visons dans le cadre de l'étude d'impact montrent (voie en annexe) qu'il n'y a aucun élément traces métalliques (ETM) présents dans les lisiers de visons.

Les colibacilles sont présents dans toutes les déjections animales (et humaines) ; lors d'un épandage sur un sol agricole, ils vont être incorporés à la matière organique et transformés par les bactéries du sol. En cas d'épandages réalisés trop près de sources ou de cours d'eau, ces colibacilles peuvent se retrouver en contact avec les humains et les contaminer provoquant notamment des problèmes digestifs. Le plan d'épandage est réalisé pour justement limiter au maximum ces risques de contamination. Dans le plan d'épandage réalisé les contraintes vont au-delà des règles de recul réglementaires, les périmètres de protection des captages sont exclus de tout épandage, toutes les précautions ont été prises afin de limiter les nuisances aux habitants et les risques environnementaux.

Bibliographie :

Pascal PEU – La gestion des effluents d'élevage et la production d'hydrogène sulfuré, cas particulier de la méthanisation. Chimie Université RENNES, 1, 2011.

BELLI FILHO P, 1995. Stockage des odeurs des déjections animales, cas du lisier de porcs RENNES-Université, thèse de doctorant.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage apporte des réponses développées reposant sur des données scientifiques susceptibles sinon de lever, au moins d'atténuer, les inquiétudes de la signataire de l'observation. Le lisier de visons, certes moins connu que celui de bovins ou de porcs, ne se révèle sans doute pas plus ou pas moins nocif ou désagréable. L'application stricte du plan d'épandage conditionne la limitation des nuisances olfactives et des menaces sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. La capacité de stockage dans la fosse du G.A.E.C de CHEVIGNEY permet de gérer au mieux cette question et bannit tout épandage intempestif au motif d'un manque de place.

Observation n°2.

Monsieur Guillaume TOURNIER, demeurant Rue de Moncley à EMAGNY (Doubs) dans une correspondance non datée parvenue le 5 mai 2017 explique que l'élevage de visons ne dérange nullement la vie du village car il se situe à l'extérieur ce qui réduit les nuisances. Il ne comprend pas que des gens s'acharnent sur des éleveurs qui ne demandent qu'à travailler. Il observe que de nombreuses évolutions ont été opérées notamment au niveau des mises aux normes (clôtures, gouttières, ...)

Le signataire précise avoir lu que les condamnations de l'éleveur portaient sur de la maltraitance aux animaux, ce qui est totalement faux. Il suffit de lire les procès-verbaux et les résultats de l'enquête I.C.P.E. effectuée en 2016.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le porteur du projet, n'émet aucune réponse à cette observation favorable au projet.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je note cet avis favorable d'un habitant du voisinage de l'élevage ; l'opposition n'est pas unanime.

Observation n°3.

Monsieur Matthieu TOURNIER, demeurant Rue des Tilleuls à PIN (Haute-Saône) dans une correspondance datée du 5 mai 2017 énonce qu'il a toujours vécu avec la présence de l'élevage de visons. Il est favorable à l'extension de cette exploitation. Il ne comprend pas l'acharnement manifesté auprès de cette famille. Il ajoute qu'il ne commente pas les décisions de justice mais ne comprend pas. Il précise que toutes les mises aux normes ont été effectuées et que les nuisances se sont considérablement réduites pour devenir inexistantes.

Le signataire ajoute qu'il s'agit d'une exploitation familiale qui permet d'enrichir l'agriculture diversifiée de notre région. Il observe que la plupart des remarques qui remettent en cause cet élevage sont basées sur de fausses informations. Il constate en parcourant le « net » que toutes les photographies et informations datent de plus de dix ans voire plus et que des vues sur des sites ne proviennent même pas de cet élevage. Il précise que le plan d'épandage est réalisé au même titre que des exploitations normalisées. Il conclut en ne comprenant pas que des clichés soient pris en infraction pour être insérés sur des sites « internet ».

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage ne formule aucune réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'enregistre cette observation favorable émanant d'un habitant d'une commune voisine de l'élevage sans émettre un jugement de valeur sur la motivation de la contribution. Je réproouve également l'utilisation de photographies, plus ou moins volées, surtout lorsqu'elles sont anciennes ou étrangères à l'élevage.

Observation n°4.

Madame Chantal NAVARRO, demeurant 26 Grande Rue à MOTÉY-BESUCHE (Haute-Saône), dans une correspondance datée du 9 mai 2017 souhaite apporter son témoignage car elle a bénéficié de l'occasion de visiter à plusieurs reprises l'élevage. Elle a observé des visons élevés dans de bonnes conditions sanitaires, propres, bien nourris et vaccinés. Elle ajoute que la famille RAUNET fait l'objet de beaucoup de professionnalisme. Elle a constaté l'évolution de la structure immobilière avec mise en place d'une clôture, fosse à lisier avec système de pompage et récupération des effluents.

Elle demeure à proximité de villages où le lisier est épandu, elle n'a pas constaté de désagrément particulier. Elle conclut en indiquant que si l'enquête publique n'aboutit pas, elle regrettera fortement que 2

jeunes éleveurs, passionnés par le métier de leurs parents ne puissent poursuivre et se retrouvent sans emploi dans un contexte économique difficile.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage ne juge pas utile d'apporter une réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je mémorise cette contribution favorable en provenance d'une personne demeurant en un lieu proche des lieux d'épandage. J'ignore l'existence éventuelle de relations particulières susceptibles de motiver l'intervention entre la signataire et les porteurs du projet

Observation n°5.

Monsieur le Docteur Jean-Gérard CAMPENET, demeurant 23 Ruze du Général de Gaulle à VALAY (Haute-Saône) dans une correspondance date du 1^{er} mai 2017, demeurant à VALAY depuis de nombreuses années, attire l'attention sur les nuisances certaines provoquées par l'épandage de lisier. Il aborde de manière scientifique les effets d'apports de nitrates pré cancérigènes, de nitrites toxiques avec la formation d'azote ammoniacal NH₃ volatil et NH₄ soluble sans omettre la présence modérée d'hydrogène sulfureux irritant pour les voies respiratoires, d'antibiotiques, de chlorobenzènes HAP (hydrocarbures aromatiques poly cycliques) à l'origine des leucémies, de matériaux lourds (cadmium, chrome, nickel, plomb, cuivre) sans omettre les pesticides, le cobalt, le manganèse, le fer et les acides gras volatils.

Il traite ensuite des apports massifs de phosphates qui rejoignent ensuite les nappes phréatiques et les cours d'eau et engendrent la prolifération de cressons. Il précise que certaines cyanobactéries sont suspectées d'être cancérigènes.

Il rappelle que la vaporisation est source de nuisances olfactives intenses et insupportables car le lisier de visons se révèle l'un des plus intenses olfactivement avec en sus un grand pouvoir suffoquant.

Il demande que les risques de ruissellement soient pris en compte ainsi que les dangers liés à une infiltration en milieu karstique avec quatre conséquences : asphyxie, eutrophisation, toxicité directe et nuisances.

Il souligne avec force que la dégradation du milieu de vie ne sera pas acceptée par la population et ce, d'autant moins que cette dernière possède « l'antériorité de l'environnement ». Il estime que la campagne dispose elle aussi du droit de respirer un air pur.

Le signataire conclut en précisant que la parcelle d'épandage à VALAY se situe sous les vents dominants qui arroseront ainsi le milieu de vie. Ce projet est vécu comme la répétition d'agressions. Les habitants ont souffert des nuisances d'une porcherie heureusement disparue et se sont heurtés à une implantation d'éoliennes. Il juge que la politique de « Combactive » ne peut que séduire à plus ou moins long terme. Il annexe à son courrier un document relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Réponse du Maître d'ouvrage.

Les analyses des déjections de l'exploitation (figurant en annexe) montrent que :

- Les concentrations en azote, phosphore et potasse du lisier de visons sont quasi identiques à celles d'un lisier de porcs ou d'un fumier de bovins (voir tableau ci-dessous).
- Il n'y a pas de métaux lourds dans le lisier de visons de l'exploitation.

	Lisier SCEA du Charmot	Lisier de porcs	Lisier de bovins	Fumier de bovins
Matière sèche	2,75 %	6 %	12 %	25 %
Azote total (N)	4,4	4,5	5	5,5
Phosphore (P2O5)	2,4	4	2,5	3,5
Potassium (K2O)	0,9	2,3	6	8
Rapport C/N	2,7	3	8	14
Azote Ammoniacal	2,9	2,6	2,5	0,5

Pour ce qui est de l'hydrogène sulfuré des explications ont été apportées dans la réponse à la question N°1.

Les HAP ne sont pas présents naturellement dans les déjections animales, ils sont produits par la dégradation incomplète des combustibles fossiles ou du bois. On en retrouve dans les boues notamment de certaines stations urbaines, ou dans les sols proches des autoroutes ou recevant les eaux pluviales des routes et zones commerciales.

Dans l'élevage de visons, il y a très peu de produits vétérinaires utilisés. En effet, le cycle de vie est court, les vides sanitaires réguliers et les élevages étant très isolés les risques de maladies sont faibles. D'autre part il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires.

En matière d'acides gras volatils (AGV), s'ils sont bien entendu présents dans les lisiers de visons, ils le sont en nettement moins grande concentration que dans les déjections de bovins, les ruminants étant les plus gros producteurs d'AGV. Les données bibliographiques font le lien entre présence des AGV et persistance des odeurs sur les parcelles d'épandages (la dispersion des AGV étant faible contrairement à H2S) dans le cas des lisiers de porcs (stratégie de qualification de la nuisance olfactive lors de l'épandage de lisier de porc - Journée porcine 1993). La persistance des odeurs sur des zones de cultures est également liée au délai d'enfouissement qui est court dans le cas du plan d'épandage des lisiers de visons. L'épandage a lieu systématiquement avant labours et n'intervient pas sur prairies.

La surface épandue annuellement de 61 ha est faible et les quantités totales produites par l'exploitation : 6,2 tonnes d'azote, 3,3 tonnes de phosphore et 1,2 tonnes de potasse sont loin de représenter des « apports massifs » au milieu naturel. Ils correspondent environ à la production d'une exploitation de 70 vaches laitières. Ils seront apportés dans le respect du plan d'épandage et en fonction des besoins des plantes. Ils permettent d'économiser des intrants minéraux qui s'ils ont le mérite d'être inodores et peu visibles dans les parcelles ne sont pas moins équivalents en termes d'apports et de risques de lessivage.

Le plan d'épandage prend en compte dans sa réalisation (identification par sondage de chaque type de sol par parcelle) l'ensemble des problématiques karstiques ou de ruissellement, de rejets dans le milieu naturel et de nuisances.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je pense que, en tous domaines, il convient de raison garder. J'observe que les développements argumentés du Maître d'ouvrage contribuent à apaiser les craintes. Il demeure indéniable que l'épandage de lisier constitue une menace pour la qualité des eaux dès lors que les règles d'exécution ne sont pas respectées. Les données des apports sont tempérées et correspondent à un cheptel de 70 vaches laitières. Il convient de noter que le secteur se consacre davantage à la culture qu'à l'élevage et que le lisier, enfoui rapidement, réduit d'autant les intrants minéraux.

Observation n°6.

Monsieur Bernard VINCENT, demeurant 11 bis Rue de la Neuvié à MONCLEY (Doubs) dans une correspondance datée du 5 mai 2017 aborde différents sujets.

Il note en premier lieu des approximations et des contre-vérités dans le dossier notamment l'absence de l'itinéraire de randonnée constitué par la « voie verte » Les AUXONS à MARNAY qui utilise le tracé de l'ancienne voie ferrée.

Il traite ensuite des nuisances olfactives jugées très peu développées et sous estimées dans les faits. Il conteste que l'agrandissement de l'élevage laisserait identique la situation des odeurs et la présence d'un écran boisé car ce boqueteau n'appartient pas au Maître d'ouvrage, de ce fait, sa pérennité d'avère incertaine. Il précise que les habitants des dernières constructions à EMAGNY et du quartier du Petit Paris à MONCLEY souffrent des odeurs. Le signataire développe l'origine de ces nuisances qui proviennent :

- de l'absence de système de rétention des éclaboussures d'excréments et déchets de nourriture qui tombent sur un sol recouvert de gravillons, de cendres et autres matériaux qui ne permettent pas un nettoyage efficient. Il lui apparaît indispensable d'imperméabiliser par du béton la surface sous tous les bâtiments accueillant des cages,
- du stockage des effluents dans la fosse car l'augmentation du cheptel et par voie de conséquence de la production de lisier supprimera la croûte sur la fosse qui joue quelque peu le rôle de tampon.

Il se penche ensuite sur les risques liés à la circulation routière résultant de la rotation des engins agricoles et des camions. Il rappelle que les lieux d'épandage se situent à 30 kilomètres de l'élevage. Le convoyage s'opère par une route communale ; le signataire joint une photographie attestant de l'étroitesse de cette voie publique utilisée par la population de MONCLEY et EMAGNY.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Cet itinéraire ne figure pas sur les cartes IGN récentes notamment sur le site « Géoportail ». Il est, pour l'instant pas totalement complet même si des tronçons sont déjà matérialisés sur certaines communes. Sur le secteur d'EMAGNY, il est aménagé de façon sommaire (broyage du ballast). Le dégagement principal des odeurs se faisant lors des épandages, le risque de perception de mauvaises odeurs à cet endroit est faible. Les règles de recul par rapport aux habitations sont largement respectées, il n'y a pas de préconisations relatives aux chemins et routes.

Le dégagement des mauvaises odeurs provoqué par H₂S et les AGV se fait quasi-uniquement lors de la reprise des lisiers pour le transport dans la fosse de CHEVIGNEY. En effet, les animaux dégagent très peu d'odeurs en fonctionnement journalier. Le raclage se fait par un système de chasse d'eau qui limite les dégagements d'odeurs. Les odeurs sont donc produites principalement au niveau de la fosse de stockage, les

écrans boisés voir carte ci-après sont importants entre le lieu de cette fosse et les premières habitations, de plus la topographie des lieux conduit à une stagnation des odeurs au niveau de l'élevage (pente) plutôt qu'à une diffusion en direction des habitations. Il est très improbable que les parcelles boisées actuellement (voir carte) changent de nature dans les prochaines années compte tenu de leur surface et de leur classement au niveau du cadastre et du PLU.

Il n'y a pas d'eaux souillées qui tombent sous les cages, l'ensemble des eaux souillées sont récupérées par le système de rigoles installées sous les parties susceptibles de recevoir des déjections et des aliments. Les débris de paille qui peuvent tomber au niveau des nids sont récupérés sans problèmes sur le sol stabilisé sous les cages. Dans ce type de bâtiment, il n'est pas prévu de bétonner les sols, cela n'a aucun impact sur les aspects environnementaux et cela entraîne des coûts supplémentaires importants et modifie les conditions d'ambiance de ces bâtiments semi-ouverts.

La croute présente sur la fosse est quasi constante, la vidange se faisant en partie basse.

Le transport des lisiers se fait par le réseau de voies départementales permettant la circulation d'engins agricoles et de camions. La partie de route d'accès à la voirie départementale d'environ 500 m est apte à la circulation des engins agricoles.

Toutes les eaux souillées sont récupérées au niveau des rigoles et ensuite de pré-fosses de canalisations PVC et de d'une fosse étanche de stockage. Il n'y a donc aucun risque d'infiltration ou de ruissellement.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'enregistre avec intérêt les explications et justifications développées. Il est patent que les deux itinéraires de sortie (chemin vicinal n°4 et Rue des Acacias), certes peu fréquentés, offrent une largeur très limitée.

Je confirme que les nuisances olfactives produites par l'élevage en période courante demeurent réduites ; elles s'accroissent sans doute lors de la manipulation du lisier.

Je considère que le transport des effluents tel que prévu pour l'heure ne correspond pas à une formule idéale. Je note avec intérêt le projet du Maître d'ouvrage d'investir dans un véhicule semi-remorque citerne dans la réponse à la question n°3.

Observation n°7.

Monsieur Maurice MEILLE, Maire adjoint de la Commune de VALAY, dans un texte manuscrit au registre d'enquête, considère que le village n'a pas vocation de recueillir les épandages de déjections de visons provenant de plus de 30 kilomètres.

Ces matières dont l'odeur pestilentielle se répand à des distances très importantes n'auront pour effet que de polluer, l'air, le sol et les rivières.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Dans le plan d'épandage, l'ensemble des précautions sont prises pour limiter les nuisances et les pollutions de l'environnement. Le suivi de l'exploitation sera fait de façon renforcée (directives nitrates, suivi agronomique) pour garantir que toutes les préconisations et règles seront appliquées. Le Maire dispose d'un pouvoir de police si des manquements étaient constatés.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je comprends la doléance émise qui n'apprécie pas un épandage d'effluents en provenance de l'extérieur. Je demande aux Elus de VALAY de se montrer particulièrement vigilants et à ne tolérer aucun manquement dès lors que l'autorisation serait accordée. Il leur appartient d'afficher une rigueur absolue dans le respect des prescriptions édictées.

Observation n°8.

Monsieur et Madame Gérard PERRIN, demeurant 14 Rue de Saint Martin à EMAGNY (Doubs) dans une correspondance datée du 15 mai 2017 expliquent les raisons pour lesquelles ils s'opposent à l'extension de l'élevage au chiffre exponentiel de 18 200 visons.

Tout d'abord, comme l'indique la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de BELFORT la haute couture française ne demande plus de fourrure véritable pour ses collections et signale que quatre exploitations en France vivent avec un cheptel de 2000 à 5000 bêtes et une dizaine avec moins de 2000 animaux ; alors pourquoi 18 200 visons à EMAGNY.

Ils précisent qu'une partie des installations se situent en bordure de la « voie verte » qui a vocation à être poursuivie vers la Haute Saône avec un nombre croissant de promeneurs. Ils s'interrogent sur la collecte convenable des déjections avec un écoulement possible sous le pont. Ils ajoutent que la circulation des véhicules s'effectue par un chemin bordant la voie verte qui se prolonge par la Rue des Acacias ; ils jugent ces itinéraires inadaptés. Ils estiment que les odeurs nauséabondes accentuées par le vent de nord-est et par forte chaleur nuisent au développement du village.

Il examine ensuite un point scandaleux ; on parle d'une installation de gaz pour sacrifier les animaux. Il s'interroge sur la nature de cet équipement et sur les dangers notamment d'explosion pour les populations environnantes. Il s'interroge sur le respect de l'Arrêté du 15 septembre 1986 dans sa version du 28 mars 2010.

En conclusion, après les étapes précédentes de procédure, il se demande pourquoi tant d'acharnement et il espère que les conclusions de l'enquête iront dans le sens des défenseurs de l'environnement et de la protection animale.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le nombre de 18 200 visons est nécessaire afin d'assurer la pérennité de quatre emplois sur le site. La production de l'exploitation est commercialisée en totalité et la demande est pour l'instant supérieure à l'offre au niveau mondial.

Le projet de voie verte (voir observation N°6) longe en effet le site, mais les dégagements d'odeurs sont occasionnels, les travaux de transfert de lisiers ne seront effectués qu'en semaine période pendant laquelle la fréquentation de cette voie verte ,si bien entendu elle est aménagée, est moindre.

Toutes les déjections sont récupérées et stockées, il n'y a aucun risque de ruissellement sous le pont.

La circulation des véhicules se fait sur des voies habilitées à cet usage.

La carte et la rose des vents montrent que les vents dominants éloignent les odeurs des sites urbanisés et des sites potentiels de développement de la commune.

Les bâtiments qui n'étaient pas conformes ont été démontés, compte tenu de la révision du PLU qui a classé à nouveau comme constructible la parcelle, les bâtiments aux normes ont été maintenus dans l'attente de la position de l'administration sur le projet déposé.

Les écrans boisés sont importants et vont perdurer (voir carte).

La reproduction du vison d'Amérique est la suivante. La gestation dure entre en moyenne 48 à 52 jours (avec des extrêmes de 38 et 72 jours) selon les individus. n'y a qu'une portée de 2 à 7 jeunes par an, en moyenne 5 dans la nature, mais plus important chez les animaux d'élevage bien nourris. Les jeunes sont sevrés vers leurs 6 semaines. Le vison est sexuellement mature entre 8 et 10 mois, et se reproduit pour la première fois le printemps suivant sa naissance. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les chiffres avant et après projet, les chiffres annoncés prennent en compte le taux de renouvellement des reproducteurs qui est plus fort en cas de petits cheptels donc le nombre femelles conservées est plus important. En matière d'installation classée ce qui compte c'est le nombre total d'animaux, le projet sera autorisé pour 18 200 visons, le nombre exact de mères est accessoire.

Les cages font toujours la même surface et les règles relatives au bien-être animal en matière de nombre d'animaux par cage sont respectées, les explications sont fournies en page 66 de l'étude d'impact.

Les fosses sont étanches et ont été contrôlées par la DDT et la DDCSPP. Le matériel de transfert des lisiers est vérifié régulièrement, il n'y a jamais eu de plaintes sur des fuites éventuelles de ces tonnes à lisier.

Les animaux sont euthanasiés par du gaz carbonique afin de limiter le stress et de préserver la qualité des fourrures. Dans ce cas d'utilisation il n'y a pas de compression du gaz carbonique, le niveau de gaz carbonique produit par un moteur thermique augmente dans l'air contenu dans la boîte servant à l'euthanasie. Une fois les animaux morts, la boîte est ouverte et le gaz se dilue dans l'air ambiant sans danger. Le gaz carbonique n'est pas inflammable.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté spécifique à l'élevage de visons sont respectées.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage formule explications et justifications fournies apparaissent dans l'ensemble acceptables. Certes, la circulation des véhicules se produit sur des voies habilitées à cet usage, toutefois, leur dimensionnement ne correspond pas justement au gabarit des véhicules utilisés. Par ailleurs, la pérennité des écrans boisés demeure aléatoire dès lors que certaines emprises n'appartiennent pas au Maître d'ouvrage. Il convient de noter que leur suppression n'est pas d'actualité à court terme.

Observation n°9.

Madame Flora GAIFFE, demeurant 15 Rue du Petit Paris à MONCLEY (Doubs), dans une correspondance datée du 15 mai 2017, manifeste le désir de s'exprimer sur l'agrandissement et la mise en conformité de l'élevage de visons.

Elle relate en premier les nombreux dysfonctionnements de l'exploitation avec un dirigeant outrepassant les Lois malgré de nombreux rappels et dépassant le nombre d'animaux à détenir. Elle enchaîne sur les irrégularités de ce sombre élevage :

- déversement des déjections n'importe où,
- nourriture avec des animaux morts,
- installation et construction de nouvelles cages sur une zone classée.

La signataire s'étonne de passages dans le dossier du texte sur la « considération du bien-être animal avec le grave problème de détenir en détention des animaux sauvages. Elle s'interroge sur la pollution occasionnée par cet élevage dont le gérant à ce jour ne présente aucun respect des Codes environnementaux.

Elle conclut que, pour toutes ces raisons elle s'oppose au projet d'extension. Depuis l'ouverture de son exploitation, le gérant n'affiche pas un comportement responsable inhérent à ses fonctions, dès lors comment lui accorder confiance.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'exploitation est contrôlée par la DDCSPP de façon poussée et les derniers rapports d'inspection ne font état d'aucun dysfonctionnement par rapport aux prescriptions de fonctionnement.

Les déjections sont récupérées, stockées en fosse étanche et épandues dans le respect du plan d'épandage et des contraintes réglementaires.

Les animaux morts sont stockés dans un congélateur avant d'être ajoutés aux animaux commercialisés en fin de saison.

Il n'y a pas eu de nouvelles constructions en zone non constructible depuis de nombreuses années.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je relève dans l'observation de la signataire des affirmations contestables comme par exemple « l'épandage de lisier n'importe où ». Certes, le Maître d'ouvrage n'a pas toujours affiché la rigueur souhaitée dans l'application des textes. Il convient cependant de ne pas lui imputer la commission de faits inexacts ou exagérés. Les contrôles opérés par la DDCSPP ne débouchent pas, à ma connaissance, sur des incartades graves.

Observation n°10.

Monsieur Patrick GAIFFE, demeurant 15 Rue du Petit Patis à MONCLEY (Doubs) dans une correspondance date du 16 mai 2017 souhaite s'exprimer sur la demande formulée par la S.C.E.A. du Charmot d'un agrandissement et d'une mise en conformité de l'élevage de visons à EMAGNY.

Il relate que le gérant, depuis la création en 1985, cumule les anomalies et infractions au niveau administratif et environnemental malgré les rappels à l'ordre des services compétents.

Il ajoute que l'élevage, grand producteur de lisiers azotés et phosphorés, génère des conséquences environnementales désastreuses. Cette exploitation se distingue dans sa participation à la destruction des écosystèmes, la pollution des terres et des rivières par l'épandage massif des déjections provenant d'animaux au régime essentiellement carné. Le transport par véhicule poids lourd de l'alimentation nécessaire et des cadavres des visons accroît cette pollution

Il estime que, à l'heure où tous les Pays s'évertuent à lutter contre le réchauffement climatique et respectent un comportement plus respectueux de l'environnement, il serait aberrant de soutenir ce projet d'agrandissement. Il s'interroge sur la confiance qu'il est possible d'accorder à un homme qui méprise les Lois et se moque de l'environnement.

Dès lors et pour toutes ces raisons, il s'oppose totalement au projet d'extension.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'objectif du projet déposé est justement de repartir sur un site aux normes et en conformité par rapport à la réglementation. L'avenir de l'exploitation représenté notamment par deux jeunes agriculteurs est en jeu et nécessite une grande rigueur en matière de respect des règles. C'est l'objet même de ce projet.

L'étude d'impact montre que l'exploitation a un impact minime sur l'ensemble des composantes de l'environnement, elle donne également les points qui seront suivis et contrôlés une fois l'exploitation autorisée, et notamment les épandages, la fertilisation, le stockage des déjections, les conditions d'élevage.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'observe qu'il convient de relativiser les incidences sur l'environnement de cet élevage qui correspondent à un élevage de 70 vaches laitières. Certes, des menaces existent mais elles sont susceptibles d'être maîtrisées par un respect strict des règles imposées. La liberté d'entreprendre existe dans notre Pays sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Observation n°11.

Monsieur Pierre VIENNET, dans une correspondance non datée remise le 20 mai 2017, précise que, en France et contrairement à d'autres Pays du Monde, les élevages sont contrôlés et que les animaux sont reconnus « êtres vivants doués de sensibilité ». Il ajoute que la production française répond à une demande mondiale ce qui permet de créer de l'emploi et de dynamiser l'économie (emplois, impôts.....)

Réponse du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement d'apporter réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

L'argumentation développée par le signataire contient des éléments non mensongers en ce qui concerne le contrôle des élevages et l'aspect économique ; l'acceptation du projet engendrerait la création de deux emplois occupés par des personnels formés.

Observation n°12.

Madame Colette et Monsieur Etienne DUMOND, dans une correspondance datée et remise le 20 mai 2017, communique son soutien au projet de l'extension de l'élevage de visons. Elle précise que l'installation excentrée du village, ne dérange pas les habitants car les vents dominants ne soufflent pas en direction d'EMAGNY ou des villages environnants. Elle juge que cet établissement constitue un atout pour la commune et qu'il convient de ne pas abandonner la totalité du marché aux lobbies. Les éleveurs respectent les animaux. L'exploitation répond aux normes européennes et environnementales.

Elle ajoute que ces agriculteurs paient les impôts en France et ne coutent rien à l'Europe car ils ne perçoivent aucune aide.

Elle ne néglige pas le fait que les visons sont alimentés à partir de carcasses ce qui évite une élimination en équarrissage ou en incinération. Elle considère que les opposants n'ont pas d'autres arguments que l'éthique animale ce qui sous entend qu'ils ignorent tout des pratiques agricoles. Elle ne leur demande pas de soutenir l'agriculture, de porter de la fourrure ou de consommer des produits de provenance animale mais simplement de laisser les agriculteurs tranquilles.

Réponse du *Maître d'ouvrage*.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement d'apporter réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je note cette appréciation favorable et j'enregistre l'argumentation développée.

Observation n°13.

Madame Elina GOUDEAU, dans une correspondance non datée remise le 20 mai 2017, considère que l'éleveur répond à un marché international et engendre des créations d'emplois et du dynamisme pour la France.

L'exploitation subit des contrôles par les Autorités sanitaires et elle précise que, en France, les animaux sont reconnus comme des « êtres vivants doués de sensibilité » par le nouvel article 515-14 du Code civil. Elle juge préférable que la production soit Française et non dans des Pays où l'animal dispose du statut « de bien meuble » avec des élevages peu ou pas contrôlés. Elle ajoute que les visons consomment les sous-produits de l'alimentation humaine appelés à une destruction ; l'alimentation des animaux semble préférable écologiquement à l'incinération.

En conclusion, elle pense que cette filière a toute sa place en France car il s'agit d'un produit de qualité et de valeur.

Réponse du *Maître d'ouvrage*.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement d'apporter réponse à cette contribution favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'enregistre cette position favorable et je ne conteste pas formellement les arguments développés.

Observation n°14.

Le Cabinet d'avocats constitué de Matthieu ALLARD, Malik NEKAA et Nathalie BOUVIER, agissant pour l'Association « COMBACTIVE » représentée par son Président Fabien ROBERT, nous remet en mains propres le 20 mai 2017 un volumineux dossier de 21 pages, daté du 18 mai 2017, complété par la copie d'un extrait de jugement rendu par le Tribunal administratif de BESANCON le 17 janvier 2015 et lu le 17 février 2015 assorti d'un exposé des faits et rappel des procédures comptant 48 points.

Au long du texte, les signataires :

- ☞ précisent que l'Association « COMBACTIVE », type Loi de 1901, a vocation à protéger les animaux en Bourgogne et Franche-Comté,
- ☞ rappellent l'annulation le 17 février 2015 par le Tribunal administratif de BESANCON des autorisations d'exploitation obtenues,
- ☞ expliquent l'attention rigoureuse de l'Association portée sur cet élevage en vue de la bonne exécution du jugement et des précédents nombreux et particulièrement défavorables s'agissant du respect de la Loi mais également eu égard à l'ampleur du dossier et de ses enjeux environnementaux,
- ☞ souhaitent, en dehors des considérations éthiques, porter une appréciation technique et objective sur le dossier de régularisation-extension,
- ☞ indiquent que cette approche se caractérise uniquement sur la légalité du dossier et non sur sa moralité,

- ☞ informent que, à cet effet, ils ont eu recours à un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, spécialisé en installations classées (dont élevages), géologie et hydrogéologie,
- ☞ communiquent l'étonnement et les interrogations de cet expert quant au caractère très sommaire du dossier établi par la Chambre d'agriculture notamment sur des points cruciaux comme la composition des sols, leur capacité épuratoire et l'analyse de certaines problématiques liées aux effluents,
- ☞ voient leur inquiétude confortée sur certains points déjà soulignés dans les dossiers des demandes précédentes.

Les rédacteurs analysent et commentent ensuite :

- ✓ le rappel des précédentes remarques de l'Autorité environnementale et du Tribunal administratif,
- ✓ la composition et la capacité épuratoire des sols concernés par la demande et les risques de pollution par infiltration ou ruissellement,
- ✓ le volume et la composition des effluents et analyse concrète des métaux lourds,
- ✓ l'épandage, avec l'analyse des parcelles concernées, la fréquence et du transport,
- ✓ l'impact sur la ressource en eau,
- ✓ les risques sanitaires et l'analyse du risque de contamination par des agents pathogènes,
- ✓ les risques d'évasion,
- ✓ les espèces protégées,
- ✓ le bien être animal,
- ✓ les nuisances et le voisinage,
- ✓ les conclusions de l'expert sur le caractère sommaire des analyses,
- ✓ l'opportunité par rapport à la législation et à la jurisprudence.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le dossier d'étude d'impact a été considéré comme complet et des réponses ont été apportées aux remarques de l'autorité environnementale. Ces réponses ont été validées lors d'une réunion en Préfecture par l'ensemble des services concernés par l'instruction de ce dossier. Le plan d'épandage a été réalisé suivant la méthode agréée par la DREAL (voir annexe plan d'épandage). Des analyses complémentaires et non obligatoires de sols de référence ont été exécutées.

Un dossier en réponse aux remarques de l'autorité environnementale (voir en annexe) a été rédigé et a répondu parfaitement aux demandes exprimées.

La méthode de réalisation du plan d'épandage comprend un prélèvement à la tarière par ha ce qui permet d'avoir les informations pédologiques et les capacités épuratoires des sols. D'autre part une approche hydrogéologique par parcelle est effectuée (voir document plan d'épandage page 33 et 34), ce qui permet d'appréhender les risques liés au sous-sol et à la géologie.

Plusieurs résultats d'analyses des déjections ainsi qu'une analyse des métaux lourds sont fournis et commentés dans le document d'étude d'impact et le plan d'épandage.

Ces points sont analysés dans le cadre de l'étude d'impact, complétée par les explications apportées dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale. L'exploitation est suivie par un cabinet vétérinaire, aucune maladie n'a été constatée au niveau des animaux. Toutes les précautions sanitaires sont prises

Dans le document d'impact les mesures prises pour éviter les évasions sont précisées : clôture avec bande lisse et bande enterrée, sas d'entrée, surveillance par caméra et présence sur le site en permanence.

L'autorité environnementale a conclu à la non nécessité de fournir une étude liée au risques de destruction des espèces protégées. Bien que non demandée un état des lieux des espèces protégées présentes sur le site a été réalisé. Il conclut à l'absence de risque de destruction d'espèces protégées. Voir en annexe.

L'exploitation respecte les exigences européennes en matière de bien-être animal, la DDCSPP a contrôlé ces points et conclu à ce respect des normes.

En matière de nuisances sur le voisinage, l'isolement de l'élevage, l'éloignement par rapport aux tiers, les écrans boisés sont autant d'arguments mettant en doute la véracité des affirmations de nuisances importantes aux tiers.

L'ensemble des documents de l'étude d'impact ont été examinés par les différents services en charge des aspects sanitaires et environnementaux, cette étude d'impact a été jugée conforme aussi bien en matière de documents fournis que d'analyses réalisées. Un document en réponse à l'autorité environnementale a été fourni qui a permis de lever les dernières interrogations.

La démarche de dépôt de dossier d'autorisation, d'examen du dossier et ensuite de lancement de l'enquête publique a été suivie et réalisée par les services de l'Etat sous la responsabilité du Préfet, et donc en conformité par rapport aux textes en vigueur et à la jurisprudence.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage répond point par point aux griefs formulés. Il étaye ses propos avec des arguments vérifiables et figurant dans les documents.. Je ne partage pas l'avis des signataires de l'observation qui jugent le dossier particulièrement sommaire. Je pense utile de rappeler qu'il a été élaboré par la Chambre d'agriculture rompue à ce genre d'exercice, que l'étude d'impact a été considérée en adéquation à l'article R 122-5 du Code de l'environnement quant à sa forme et que les lacunes signalées quant au fond ont été comblées par un complément objet de la pièce n°5 soumise à la lecture du public.

Observation n°15

Monsieur Jean-Pierre MIGET, demeurant 28 Rue du Petit Paris à MONCLEY (Doubs), dans une correspondance datée du 18 mai 2017, déclare qu'il demeure depuis 40 ans en ce lieu et qu'il n'a aucune remarque négative à formuler sur l'élevage de visons.

Il ajoute que la cabale montée contre l'éleveur et sa famille est totalement injustifiée et les raisons données paraissent davantage de la jalousie que des éléments fondés. Il note que les diverses évolutions au cours des années en qualité, salubrité et respect de l'environnement montrent la bonne foi de cet éleveur.

En conclusion, il émet un avis favorable à la poursuite de l'activité et de l'évolution de cet établissement.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement de répondre à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je constate que, manifestement, les habitants d'un même secteur émettent des avis divergents quant aux nuisances de l'élevage.

Observation n°16,

L'association « Dignité animale » implantée « Maison Albrecht », Place Jules Grandclément à VILLEURBANNE (Rhône) représentée par l'équipe dirigeante composée de Madame Jacqueline PELERINS et de Madame Marie-Thérèse GONCALVES nous remet en mains propres le 20 mai 2017 un dossier de 7 pages daté du 17 mai 2017 assorti de 5 annexes.

L'Association énonce son opposition au projet en expose les raisons. Elle analyse différents thèmes :

☞ Critique générale sur les élevages destinés à la fourrure avec :

- ✓ un enfer de la naissance à la mort,
- ✓ la situation à l'étranger avec des exemples à suivre,

☞ Critique au regard du projet de régularisation et d'extension de l'élevage avec :

- ✓ le rappel d'une exploitation gérée au mépris des Lois,
- ✓ un projet de grande envergure,
- ✓ l'absence d'étude sur l'état actuel du site,
- ✓ le manque de précisions dans l'étude d'impact,
- ✓ l'épandage sur un secteur vulnérable engendrant la compromission de sa reconquête,
- ✓ le bilan carbone,
- ✓ le gaspillage lié aux transports,
- ✓ la consommation d'eau,
- ✓ la consommation importante de paille,
- ✓ le gaspillage de protéines animales,
- ✓ un concentré de douleurs pour les animaux,
- ✓ les nuisances conséquentes pour le voisinage,
- ✓ les odeurs pestilentielles sur le site et aux abords en augmentation de façon dramatique,
- ✓ la symbolique d'un élevage qui ne devrait plus exister,
- ✓ la question des contrôles suivis et sérieux de cette exploitation,

☞ Contexte actuel qui plaide contre le projet.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'élevage respecte d'ensemble des préconisations relatives au bien-être animal et des contrôles ont été réalisés. L'élevage de visons d'Amérique n'est pas interdit en France.

Le dossier présenté a pour objectifs de se mettre en conformité par rapport à la Loi, la situation actuelle est conforme aux exigences de l'administration.

L'exploitation de 18 200 visons ne peut au regard des quantités de déjections, d'azote et de phosphore produites être considérée comme de grande envergure. Cela est équivalent à une exploitation d'environ 70 vaches laitières.

Le dossier d'étude d'impact reprend l'état initial, le projet et les mesures prévues pour limiter les risques.

L'épandage de lisiers en zone vulnérable directive nitrates est tout à fait possible. Il doit respecter un ensemble d'études préalables et ensuite de règles de gestion. Cet épandage permet d'éviter l'importation d'engrais minéraux susceptible de détériorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En matière de bilan carbone de l'exploitation, c'est les transports qui sont les plus importants. Le projet génère environ 60 000 kilomètres par an (7 500 kms pour l'épandage, 50 000 kms pour l'alimentation, et 2 500 kms pour la commercialisation des animaux), pour mémoire une exploitation laitière de 70 vaches (équivalent déjections de notre projet) consomme plus de 150 tonnes d'aliments concentrés donc environ 70 t de soja qui provient souvent du Brésil. L'élevage de visons consommera environ 2 500 m³ d'eau par an, l'exploitation laitière de 70 vaches consomme au minimum 3 800 m³ d'eau par an. L'élevage de visons consomme 2,5 T de paille et une exploitation laitière équivalente environ 600 T de paille. Un récent article paru dans « Le Monde » précise que « *pour produire 1 jean, il faut consommer quelques 11 000 litres d'eau et que du champ de coton jusqu'à la boutique, le jean parcourt plus de 65 000 kilomètres* »

L'alimentation des visons est réalisée à partir de déchets d'abattoirs de volailles et d'usines de poissons, elle représente une bonne valorisation de ces protéines animales qui autrement risqueraient d'être perdues.

Mettre en avant le bilan carbone et le gaspillage de l'élevage de visons relève pour le moins d'une méconnaissance des conditions d'élevage et des consommations en énergie fossile des autres élevages ainsi que des processus de production de notre habillement.

La question du bien-être animal et des nuisances sont traités dans l'étude d'impact et ont déjà fait l'objet de réponses dans le cadre de ce document.

L'Etat et notamment les services de la DDCSPP sont chargés de suivre l'exploitation. L'ensemble des documents demandés pour le suivi sont tenus à jour et fournis à l'administration. Un suivi agronomique et un suivi des parcelles de référence seront effectués une fois l'arrêté d'autorisation pris et le projet achevé.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage répond aux divers griefs formulés avec parfois un vocabulaire caustique ce qui laisse supposer qu'il éprouve de l'agacement face à certains reproches dont le fondement peut être considéré comme douteux..

Je rappelle s'il en était besoin que l'épandage de lisiers dans un secteur soumis à une directive « nitrates » impose une grande rigueur. Il appartiendra aux diverses Autorités à afficher une vigilance de tous les instants afin que les prescriptions édictées soient strictement respectées.

Par ailleurs, sans vouloir m'appesantir sur le « bilan carbone » il est patent que le transport des effluents avec des tonnes attelées à des tracteurs agricoles ne constitue pas une solution judicieuse. J'ai bien noté que le Maître d'ouvrage, si le projet aboutit, envisageait de faire l'acquisition d'un véhicule semi-remorque pour assumer ce transport dans de meilleures conditions.

Observation n°17.

Monsieur Roger TOURNIER, demeurant 10 Rue de la Sablière à MONCLEY (Doubs) dans une correspondance remise en Mairie d'EMAGNY datée du 19 mai 2017, observe l'élevage avec beaucoup d'attention car il exerce les responsabilités de Président de Société de chasse depuis plus de 20 ans. Il note les évolutions favorables observées avec la pose de gouttières à lisier et l'installation d'une clôture. Les chasseurs ne remarquent pratiquement jamais de visons lâchés dans la nature et nombre de personnes observent des martres ou des putois qu'ils confondent avec des visons. Il poursuit en précisant que très peu de personnes du voisinage se plaignent de l'exploitation et il estime que les contributeurs hors région ne sont pas autorisés à donner un avis. Il s'offusque de constater sur internet une propagande hostile à cet élevage. En résumé, il émet un avis favorable à l'agrandissement de cette exploitation.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement de répondre à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'accorde à cette contribution un certain intérêt car elle émane d'une personne proche de l'élevage qui connaît apparemment bien l'exploitation et la faune du secteur. La participation à une enquête publique n'est pas réservée aux « gens du cru » et chaque citoyen a la possibilité de s'exprimer.

Observation n°18.

Monsieur Jean-Luc MALAUT, (?) demeurant 19 Route d' EMAGNY à MONCLEY (Doubs), dans une correspondance datée du 19 mai 2017, déposée en Mairie d'EMAGNY, espère que cette enquête sera la dernière et la bonne pour l'extension de l'élevage. Il ajoute que, à sa connaissance, aucun collectif local d'ordre associatif ou autre ne s'est ligué contre cette activité agricole. Il considère légitime que des personnes s'opposent à la fourrure mais jusqu'à preuve du contraire la production demeure autorisée. Il juge le plan d'épandage des effluents cohérent et cette pratique réduit l'apport d'amendements d'origine chimique.

Il estime que les conditions de vie des visons sont tout aussi confortables que celles de volailles en « batterie », d'oiseaux en cage, de hamsters ou cochons d'Inde dans un appartement au 10^{ème} étage. Il conclut en invitant à faire confiance à cette famille et à cette jeunesse dynamique et enthousiaste. Il émet en conséquence un avis favorable à la poursuite de l'activité.

Réponse du Commissaire enquêteur.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement d'apporter une réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les arguments développés par le signataire de l'observation ne sont en général pas contestables. Il est exact que le « noyau dur » des opposants n'appartient pas à la population locale sous toutes réserves d'ailleurs, car les textes parvenus par voie électronique ne permettent pas toujours de « loger » avec certitude les signataires. Je souligne cependant que le droit de critiquer un projet et de s'y opposer relève de la liberté d'expression.

Observation n°19.

Monsieur Luc GIRARD, agriculteur, demeurant 7 Grande Rue à EMAGNY, dans une correspondance datée du 15 mai 2017, déposée en Mairie, explique que Monsieur Eric RAUNET, dès son plus jeune âge a toujours été attiré par l'élevage et a travaillé es qualité dans sa ferme. Il observe que depuis sa mise aux normes l'exploitation évolue de manière tout à fait positive. Il ajoute que nombre de fermes des environs devraient prendre exemple sur l'entretien environnemental de cet élevage.

Il précise que la pollution provoquée par cet élevage n'est en aucun cas comparable à celle provoquée par la station d'épuration d'EMAGNY qui rejette directement les effluents dans l'OGNON. Il souhaite la poursuite de l'activité afin de ne pas exposer les membres de cette famille au chômage et il conclut en espérant que les conclusions de cette enquête permettront à la « S.C.E.A. du Charmot » de poursuivre son activité.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage s'abstient volontairement d'apporter une réponse à cette observation favorable.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le Maitre d'ouvrage a travaillé au G.A.E.C. de Monsieur GIRARD ce qui autorise le signataire à porter un jugement ; toutefois les compliments me semblent quelque peu convenus. La comparaison de la pollution générée par l'élevage avec celle de la station d'épuration locale reste, à mon sens, hasardeuse.

Observation n°20,

La « Commission de Protection des Eaux » implantée Rue du Beauregard à BESANCON (Doubs), dans une longue correspondance (9 pages) signée par Monsieur Christophe MORIN agissant pour le Président Jean-Baptiste GAMBERI et adressée en Préfecture de BESANCON sous fichier joint le 20 mai 2017 à 11 heures 55, en propos liminaire précise que le présent dossier n'est qu'une copie du projet précédemment déposé en 2015. Elle souligne les évolutions relatives à la parcelle n°602 devenue « constructible » et le retrait du plan d'épandage, des parcelles concernées par des périmètres de protection d'un captage en eau destinées à la consommation humaine.

Le signataire formule diverses remarques concernant :

- ☞ les lacunes du dossier soulevées par l'Autorité environnementale dont les réponses ne lèvent pas toutes les ambiguïtés,
- ☞ le dosage à l'hectare des effluents qui fluctue de 15 m³/hectare à 25 m³/hectare et le dosage d'azote apporté qui chute de 91 kg/hectare à 66 kg/hectare,
- ☞ le problème résultant des transports avec un bilan carbone catastrophique,
- ☞ le volume de consommation d'eau,
- ☞ l'absence de retombées économiques et l'impact environnemental très négatif.

En conclusion, la Commission de Protection des Eaux demande expressément l'émission d'un avis défavorable à ce projet de régularisation et d'extension.

Le signataire joint en annexe la contribution fournie lors de la précédente consultation.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Les réponses fournies à l'autorité environnementale ont conduit à considérer que le dossier était conforme à la réglementation en matière de contenu.

Les doses d'effluents épandues et par conséquent les doses d'azote apportées sont adaptées au type de sol, aux besoins de la culture et à l'azote disponible dans le sol. Cette simulation de plan de fertilisation figure dans le dossier de plan d'épandage (pages 22,23 et 24), les raisons de ces fluctuations (gage de bonne utilisation agronomique des effluents) figurent également page 25 du plan d'épandage chapitre 2.5. Raisonement agronomique des fertilisations.

Les remarques sur le bilan carbone et la consommation d'eau figurent ci-dessus dans la réponse à l'observation N°19.

Le projet permet le maintien de 4 emplois, une exploitation de 70 vaches laitières permet au maximum (en zone Comté) de justifier 2 emplois.

L'impact environnemental comme le montre l'ensemble des documents fournis est faible.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'informe le signataire de l'observation que les lacunes dans le dossier soulevées par l'Autorité environnementale ont été comblées ou corrigées par un « complément » figurant à la liste des pièces soumises à la lecture du public sous le n°5. Les réponses techniques fournies sur le dosage à l'hectare des effluents sont compréhensibles. Le bilan carbone, sans être catastrophique eu égard à d'autres activités industrielles ou commerciales, reste perfectible. Le Maître d'ouvrage envisage d'ailleurs des initiatives en la matière.

Le volume de l'eau consommée est très acceptable par contre l'installation dépourvue de « clapet anti-retour » est à parfaire sans que l'investissement apparaisse insupportable.

J'admets volontiers que l'impact environnemental est faible en ce qui concerne l'élevage ; il n'est pas anodin en ce qui concerne l'épandage des effluents en raison des menaces potentielles sur la qualité des eaux et des nuisances olfactives dès lors que les prescriptions ne sont pas respectées strictement.

Observation n°21,

Madame Virginie VERNAY, Présidente de l'Association « HUMANIMO » siège social 27 Rue de la Sous Préfecture à DOLE (Jura) dans une correspondance datée du 20 mai 2017 et adressée en Préfecture de BESANCON le 20 mai 2017 énonce en propos liminaire qu'elle connaît parfaitement l'élevage et les polémiques qu'il soulève depuis plusieurs années.

La signataire s'indigne en propos liminaire qu'une telle demande parvienne au stade de l'enquête publique alors que nous sommes dans un Etat de droit et que le porteur du projet s'avère être l'auteur de faits répréhensibles :

- ✓ bris de scellés,
- ✓ construction illégale,
- ✓ rejet d'eaux usées directement dans l'OGNON, élevage d'animaux sans autorisation,
- ✓ violation d'Arrêtés préfectoraux.

Elle observe que le présent dossier ne diffère que peu des précédents et que l'Autorité environnementale pointe les failles et les faiblesses de l'aspect environnemental concernant notamment le volume des déjections, les périmètres de protection des captages. Elle considère que l'avis de l'Autorité environnementale est un catalogue de lacunes.

Madame la signataire ajoute que son appréciation, en tant qu'Association de protection des animaux » est également éthique et morale. Elle rappelle le mode de vie du vison et les termes de l'article L 214-1 du Code rural.

En conclusion, elle demande l'émission d'un avis défavorable.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Un des associés a été condamné au titre du non-respect des effectifs présents sur le site d'élevage, de non destruction des bâtiments construits illégalement, de bris de scellés. Par contre aucune charge n'a

été retenue en matière d'environnement, de pollution et de bien-être animal. De la même façon, le juge n'a prononcé aucune interdiction d'exercer.

Deux jeunes agriculteurs se sont installés dans la SCEA et le projet tel qu'il est prévu permettra à ces deux jeunes agriculteurs de poursuivre leur carrière, c'est sur leurs épaules que va reposer l'entière responsabilité de l'exploitation dans un avenir proche.

Des réponses ont été apportées à l'autorité environnementale qui ont conduit à considérer le dossier comme conforme et à enclencher la démarche d'enquête publique. Voir en annexe le document de réponse à l'autorité environnementale.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Il est patent que l'un des Associés de la S.C.E.A du Charmot, peu respectueux de la réglementation, a commis des écarts coupables pour lesquels il a été sanctionné. Il est exact qu'il n'a pas été poursuivi et condamné pour des infractions environnementales,, de pollution ou de maltraitance animale.

Il est non moins vrai que l'avenir de l'élevage repose sur deux jeunes pourvus d'une formation et de diplômes de bon niveau dans le domaine de l'agriculture. Ils sont certainement plus responsables et plus enclins à respecter les textes légaux et réglementaires.

J'observe que les « ennuis judiciaires » de l'Associé, à l'origine, proviennent essentiellement de problèmes liés à l'urbanisme.

3.6. Analyse thématique des observations.

Cette analyse thématique porte sur les observations parvenues par voie électronique, généralement très succinctes hormis quelques développements plus étoffés (Observations n° 33, 66, 74, 77,89, 243, 308, 385, 424, 526, 620, 801, 818, 820). Les textes, généralement stéréotypés obéissent à une trame récurrente à savoir :

- ☞ opposition au projet par esprit éthique,
- ☞ maltraitance des animaux,
- ☞ caractère désuet de la fourrure animale,
- ☞ pollution de l'air, du sol et de l'eau,
- ☞ aptitude morale du Chef d'exploitation
- ☞ troubles sur la faune sauvage résultant de la fugue de certains animaux.

Le nombre évolue décroissant du premier au dernier thème cité.

Les auteurs d'observations, dans leur immense majorité émettent un avis défavorable au projet hormis deux textes (n°828 et 837), particulièrement longs et argumentés qui soutiennent le projet d'extension.

Le vocabulaire employé ne relève généralement pas de la terminologie diplomatique. Les mots usités se révèlent pour le moins très forts, souvent acerbes, parfois injurieux, voire diffamatoires. Certaines assertions ne reposent sur aucun fondement. Les observations pour certaines caricaturales traduisent parfois un caractère militant qui ne grandit pas toujours le signataire et la forme employée, trop fréquemment excessive parvient à nourrir un certain trouble.

1°)- Opposition au projet par esprit éthique.

Les signataires dans leur quasi-totalité s'opposent farouchement à l'élevage de visons par esprit éthique. Ils jugent inadmissible et intolérable que des animaux sauvages, vivant habituellement en milieu semi-aquatique, demeurent enfermés dans des cages grillagées. Ils expliquent cette position en considérant que la finalité de l'élevage ne contribue pas à la nourriture de l'homme ou tout autre noble besoin mais simplement à satisfaire le goût du luxe de certaines personnes désireuses d'étaler leur situation sociale au grand public. Ils énumèrent les Nations ayant proscrits ce type d'élevage et souhaitent que la France épouse cette attitude. Ils se réfèrent parfois à l'article L 214-1 du Code rural.

Réponse du Maître d'ouvrage.

La question de « l'élevage éthique » est au cœur des débats récents notamment en lien avec la consommation de viande et les conditions d'abattage des animaux dans certains abattoirs ou les conditions de vie de ces animaux dans les élevages industriels. L'association L-214 a notamment fait parler d'elle à ce sujet en filmant des conditions d'élevage et d'abattage qui si elles sont vérifiées sont difficilement justifiables. Cette question de l'éthique si elle doit faire l'objet d'une réflexion à un niveau global et sociétal ne doit pas venir interférer avec la demande liée au projet qui est celle d'une régularisation et d'une extension d'un élevage permis par la Loi, s'insérant dans une filière reconnue et légale et bénéficiant d'un marché ou la demande est forte et résulte d'un choix individuel de s'habiller avec de la fourrure.

La question de l'éthique se pose également sur d'autres filières d'habillement, est ce qu'il est normal de continuer à acheter des habits fabriqués dans des pays où les enfants travaillent depuis leur plus jeune âge ? où les immeubles abritant ces ateliers s'effondrent et font des milliers de victimes ? Elle se pose également pour toutes les personnes qui ont posté par internet ou grâce à leur smartphone leurs récriminations sur le projet. Ces mêmes I phones et autres tablettes produits dans des pays d'Asie dans des conditions de travail pas vraiment « humaines ».

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les considérations sur l'éthique d'un tel élevage, pour très louables qu'elles sont, ne relèvent nullement de l'objet de l'enquête publique en cours. Je me limite à la mission confiée contenue dans l'article L 511-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« « Sont soumis aux dispositions du présent titre, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale qui peuvent créer des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » » » » ».

Je comprends parfaitement le débat qui s'instaure sur ces questions sociétales. Il ne m'est pas permis de les prendre en compte dans mes réflexions même si des reportages sur les conditions de vie et d'abattage de certains animaux heurtent la conscience des citoyens en général et pas uniquement les âmes sensibles.

L'élevage de visons d'Amérique ne souffre d'aucune interdiction ou même restriction. Il appartient au Législateur, s'il le souhaite et s'il le juge opportun, de se saisir de cette problématique afin de faire évoluer les textes.

2°)- Maltraitance animale.

Les rédacteurs, en grand nombre, après avoir traité le premier thème, enchainent sur la maltraitance animale. Ils qualifient de sévices le fait de l'enfermement d'un animal sauvage dans des conditions de vie qui

différent du milieu naturel. Ils réfutent une telle pratique dans un unique but lucratif. Toutefois, certains signataires, en très petit nombre, se montrent plus agressifs, évoquent des maltraitements physiques ou établissent des amalgames douteux avec des périodes sombres de notre Histoire. Ils n'admettent pas que cette situation perdure avec l'assentiment des Autorités responsables.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'exploitation a été reconnue par la DDCSPP comme conforme aux normes en matière de bien-être animal. Les visons d'Amérique sont des animaux d'élevage au même titre que les lapins, les poules et les canards. Les conditions d'élevage, de gavage et d'abattage de ces animaux sont dans certains cas plus stressants que celles appliquées aux visons. Si l'on veut maximiser la qualité de la fourrure, il faut éviter les stress durant la courte période de leur existence (9 mois) et pratiquer un abattage sans affolement des animaux. Le confort de travail des éleveurs passe par un confort des animaux, il y donc aucune raison de maltraiter physiquement ces animaux qui représentent en bonne santé un capital important.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'ai le sentiment que les signataires en général considèrent l'enfermement d'animaux sauvages comme de la maltraitance. Certains en très faible nombre, avec un vocabulaire acerbe, laissent supposer des sévices physiques. Ces faits n'ont jamais été authentifiés par une enquête judiciaire et encore moins par une condamnation. Il convient de les laisser au domaine des ragots.

L'intérêt de l'éleveur se situe à n'en pas douter dans un confort, au moins relatif des visons.

3°)- Caractère désuet de la fourrure animale.

Ce fait, souvent abordé, pour conforter l'opposition à l'élevage, consiste à démontrer que la fourrure animale, attire de moins en moins d'adeptes et que même de grands couturiers refusent d'employer cette matière. Les signataires expliquent que la fourrure synthétique croît en qualité et en ressemblance avec le produit naturel. Dès lors et en raison de cette évolution, l'élevage de visons apparaît de moins en moins opportun. Il devient inutile d'enfermer contre nature des animaux dès lors qu'existent des produits excellents de substitution.

Réponse du Maître d'ouvrage.

La demande en fourrure naturelle de qualité est importante. Dans certains pays (Russie, Chine,...) la fourrure naturelle est très demandée et même si les modes des Pays occidentaux peuvent varier, la demande reste forte. Si l'on veut éviter le prélèvement d'animaux sauvages, il faut pouvoir remplacer ces fourrures sauvages par des fourrures d'animaux d'élevages, de qualité. L'élevage de visons d'Amérique permet d'éviter de prélever des animaux sauvages (souvent par la chasse et le piégeage) et donc conduit à préserver la biodiversité animale. Par comparaison, on pourrait envisager de remplacer les gants en cuir de veau par des gants en simili cuir ou en synthétique au titre que le pauvre veau aurait pu vivre de longues années dans les pâtures verdoyantes du Haut Doubs. Mais tout comme il est légal de tuer, de manger le veau et d'utiliser sa peau pour en faire des gants qui produisent de la valeur ajoutée, il est légal d'élever des visons et de produire de la valeur ajoutée et de l'emploi avec leurs fourrures.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je constate que le Maître d'ouvrage utilise la totalité de l'arsenal disponible pour justifier l'intérêt de la fourrure animale. Les arguments utilisés ne sont pas mensongers et le marché mondial reste porteur.

J'ajoute que la fabrication de la fourrure synthétique n'est sans doute pas sans incidences sur l'environnement.

4°)- Pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Les risques de pollution, assez souvent abordés, bénéficient rarement d'un développement argumenté. Ils procurent l'impression d'être traités accessoirement, à l'instar d'un aspect négatif supplémentaire. La menace sur l'air, le sol et l'eau sont évoqués globalement sans distinction et sans explications concrètes. Toutefois, ces menaces résultant essentiellement des épandages mais également de l'élevage lui-même demeurent très présentes dans l'esprit des intervenants.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'étude d'impact suit les préconisations données par les services de la DREAL et de la DDCSPP. Elle a été relue et analysée par l'ensemble des services, elle a fait l'objet de compléments et d'ajouts qui ont conduit à la considérer comme recevable et complète. Des aspects non réglementaires ont été ajoutés : analyse des métaux lourds, identification des espèces animales présentes sur le site, identification de sols de références. Des précautions supplémentaires ont été prises : exclusion de toutes parcelles en sols modérément hydro-morphes, exclusion de toutes parcelles en périmètre de protection de captage, exclusion de certaines parcelles proches du village de VALAY (même celles à plus de 100 m). Il paraît difficile de faire plus compte tenu de la nature et de la taille de l'exploitation somme toute modeste. Pour comparaison, le seuil installation classée soumise à autorisation est fixé à 400 vaches laitières cela équivaut en déjections animales à environ 6 fois notre projet.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'admets bien volontiers que l'étude d'impact, jugée insuffisante en son état initial, a été utilement complétée et enrichie pour atteindre une complétude rarement atteinte pour ce type de projet. Toutefois, l'étude d'impact est un document de travail uniquement. L'essentiel se situe dans l'exécution rigoureuse pour éviter toute pollution de l'air du sol et de l'eau. Je ne conteste pas le fait que la nomenclature des installations classées se montre plus tolérante pour les élevages de bovins.

5°)- Aptitude morale du Chef d'exploitation.

Le passé judiciaire du Chef d'exploitation ne manque pas d'être évoqué ; il lui est vivement reproché de bafouer les lois et règlements. Les signataires s'indignent et considèrent que les condamnations devraient déboucher obligatoirement et automatiquement sur une interdiction d'exercer. Ils reprochent parfois une bienveillance des pouvoirs publics voire une certaine connivence.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Un des associés a été condamné au titre du non-respect des effectifs présents sur le site d'élevage, de non destruction des bâtiments construits illégalement, de bris de scellés. Par contre aucune charge n'a été retenue en matière d'environnement, de pollution et de bien-être animal. De la même façon, le juge n'a prononcé aucune interdiction d'exercer.

Deux jeunes agriculteurs se sont installés dans la SCEA et le projet tel qu'il est prévu permettra à ces deux jeunes agriculteurs de poursuivre leur carrière, c'est sur leurs épaules que va reposer l'entière responsabilité de l'exploitation dans un avenir proche.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

La profession d'éleveur n'est pas soumise à réglementation et il paraît difficile d'interdire au Chef d'exploitation d'exercer eu égard à son passé judiciaire. Les condamnations sont sans relation directe avec l'exploitation de l'installation classée.

Je considère sévère, pour ne pas dire injuste de reprocher aux pouvoirs publics une certaine bienveillance voire une connivence. La DDCSPP a effectué des contrôles de l'installation les 17 avril 2015, 28 mai 2015, 16 juillet 2015, 27 août 2015, 16 décembre 2016 qui ont porté sur de nombreux points répertoriés : inspection du site, bâtiments d'élevage-lignes de cages, alimentation, soins des animaux, effluents-épandages, sacrifice, bruits. Les visites ont permis un comptage des effectifs présents, le contrôle du registre des entrées et sortie ou encore le transfert des effluents vers la fosse de CHEVIGNEY après le jugement du 17 février 2016.

6°)- Troubles sur la faune sauvage résultant de la fugue de certains animaux.

Certains contributeurs signalent que des visons se seraient échappés et coloniseraient les rives de l'OGNON avec des conséquences néfastes sur la faune sauvage et l'avifaune.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Compte-tenu des mesures prises par l'exploitation et notamment les sas de confinement pour rentrer dans les enclos et le système de clôture installée avec bande lisse au niveau supérieur et bande enterrée au pied (voir photos), plus aucun animal ne s'est échappé ces dernières années. De plus ce sont des animaux d'élevage habitués à recevoir de la nourriture, ils ne peuvent pas survivre dans le milieu naturel en chassant eux-mêmes. Le président de l'ACCA de MONCLEY le dit dans son courrier, il n'a jamais constaté de visons en liberté le long de l'Ognon.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Le dispositif de confinement composé d'une clôture grillagée avec bande lisse au niveau supérieur, bande enterrée au pied et sas sur les ouvertures interdit la fuite de visons par définition enfermés en cages. Le Président de la société de chasse de MONCLEY n'a jamais observé de visons dans la nature ; il ajoute que la confusion est aisément possible avec des martes ou des putois. Les fuites sans doute possibles dans le passé apparaissent difficiles actuellement en raison des mesures de protection passive installées.

Une photographie en couleur du dispositif figure au mémoire en réponse.

3.7.Questionnement du Maître d'ouvrage par le Commissaire Enquêteur ;

1^{ère} Question.

L'évacuation des effluents, telle qu'elle est envisagée actuellement, nécessite de nombreux voyages sur une distance importante, sur des routes parfois étroites avec des engins agricoles lents et encombrants. Le Maître d'ouvrage envisage-t-il l'utilisation d'un véhicule semi-remorque citerne ou le recours à un prestataire de service ?

Réponse du Maître d'ouvrage.

Il est prévu à court terme d'investir dans un camion-citerne permettant de réduire le nombre de voyages pour le transfert du lisier.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'accueille avec satisfaction cette intention d'achat d'un véhicule semi-remorque citerne.

2^{ème} Question.

L'épandage des lisiers en zone environnementale sensible exige une extrême rigueur. Quelle Autorité est chargée de veiller au respect des prescriptions en la matière (période, dosage, enfouissement, acceptabilité des terres ?)

Réponse du Maître d'ouvrage.

La réponse à cette question est complexe car à l'heure actuelle le contrôle se fait à la fois au titre du respect du code de l'environnement, au titre du respect des arrêtés d'autorisations départementaux et au titre de la conditionnalité de la PAC et du respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Les services déconcentrés de l'Etat, DDT, DDCSPP et DRAAF sont en charge pour le compte de l'Agence de Services et de Paiement (ASP qui paye les aides PAC) du contrôle de certains domaines de la conditionnalité des aides PAC dont le respect des exigences environnementales et spécifiques dans les zones vulnérables directive nitrates. Mais ces mêmes services, lorsqu'ils procèdent à des contrôles du respect de la réglementation dans les domaines où ils sont compétents (police de l'eau, réglementation sanitaire, ICPE, réglementation phyto-sanitaire) exercent le plus souvent des missions de police administrative, plus exceptionnellement de police judiciaire.

Les agents de l'Agence de Biodiversité (qui a repris les missions de l'ONEMA), qui interviennent en police de l'environnement, sont spécialisés dans le domaine de la police judiciaire. Les missions de police ne sont toutefois pas leur seule activité : ils assurent conjointement des missions de connaissance du milieu, d'expertises techniques ou autres.

Enfin, la Gendarmerie, la Police et les Maires peuvent également en cas de manquements aux règles intervenir.

Dans le cas qui nous concerne, la DDCSPP au titre des ICPE va contrôler le site et le respect de l'arrêté d'autorisation : gestion du site et respect du plan d'épandage, cahier d'épandage,.....

L'ASP et la DDT vont contrôler l'exploitation qui épand les déjections animales sur les aspects conditionnalité : respect des BCAE, respect de la directive nitrates,

En cas de manquements vérifiables (par exemple épandages sur des zones ou à des périodes non autorisées), les Maires, l'AB (ONEMA) et la Gendarmerie peuvent également intervenir.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Je souhaite simplement que le non respect des prescriptions de l'épandage de lisier soit dénoncé et ne reste pas impuni.

3^{ème} Question.

Les effluents de l'élevage sont dilués ; le Maître d'ouvrage, en ce qui concerne les volumes épandus, est-il en mesure d'indiquer : la teneur en azote, la teneur en potasse, la teneur en acide phosphorique.

Les effluents renferment-ils des : contaminants chimiques (nitrosamines, nitrites, métaux lourds), contaminants pathogènes (colibacilles).

Réponse du Maître d'ouvrage.

Les effluents sont analysés annuellement, les valeurs en termes d'azote de phosphore et de potasse sont variables selon la dilution dont la variation provient essentiellement de la quantité d'eau de pluie. Mais l'historique des analyses (4 ans de recul) nous permet d'estimer de façon précise les valeurs moyennes des effluents de l'exploitation. Les résultats des dernières analyses figurent en annexe. Les valeurs retenues pour l'étude d'épandage et l'étude d'impact figurent dans le tableau ci-dessous.

Analyse d'octobre 2014 (voir annexe)

	Valeurs brut	produit	Quantités totales	Remarques
			1 410 m ³	La teneur en éléments minéraux des déjections animales (toutes espèces) est variable suivant les apports de l'alimentation, une alimentation riche en poissons conduira à une teneur en phosphore plus élevée. C'est la plus grande utilisation de la viande de poulet dans le mix alimentaire apporté qui conduit à observer des teneurs en phosphore en dessous de certaines références bibliographiques. De même plus la quantité d'eau pour évacuer les déjections est importante est plus les teneurs des lisiers sont faibles.
Matière sèche	2,75 %			
Azote total (N)	4,4		6 200 kg	
Phosphore (P2O5)	2,4		3 380 kg	
Potassium (K2O)	0,9		1 270 kg	
Rapport C/N	2,7			
Azote Ammoniacal	2,9			

Plusieurs analyses sont présentées en annexe. Les valeurs retenues et valorisées dans le dossier sont les valeurs correspondantes à la valeur la plus élevée des analyses des 3 dernières campagnes de 2013 à 2015. En cas de changement de pratiques de dilution, la teneur en N/P/K augmentera par m³ mais il y aura moins de m³ à épandre. Le suivi agronomique annuel et les analyses régulières des produits épandus permettront d'adapter les doses à la teneur en éléments des lisiers.

En matière de nitrosamines, nous n'avons pas trouvé de référence liées aux déjections animales par contre les articles et documents consultés sur internet font référence comme vecteur de ces nitrosamines : la fumée de tabac , certains milieux industriels, aux moteurs diesel, des nitrosamines volatiles ont été mises en évidence dans l'industrie du caoutchouc (lors de l'utilisation d'agents de vulcanisation au soufre), dans certaines fonderies et, plus anciennement, dans des tanneries et sur les pas de tir de fusées utilisant le couple UDMH/N2O4 comme propergol7.

Pour ce qui est des métaux lourds, les analyses réalisés sur les lisiers de visons dans le cadre de l'étude d'impact montrent (voir en annexe) qu'il n'y a aucun Eléments Traces Métalliques (ETM) présent dans les lisiers de visons.

Les colibacilles sont présents dans toutes les déjections animales (et humaines), lors d'un épandage sur un sol agricole, ils vont être incorporés à la matière organique et transformés par les bactéries du sol. En cas d'épandages réalisés trop près de sources ou de cours d'eau, ces colibacilles peuvent se retrouver en contact avec les humains et les contaminer provoquant notamment des problèmes digestifs. Le plan d'épandage est réalisé pour justement limiter au maximum ces risques de contamination, dans le plan d'épandage réalisé les contraintes vont au-delà des règles de recul réglementaires, les périmètres de protection de captage sont exclus de tout épandage, toutes les précautions ont été prises afin de limiter les nuisances aux habitants et les risques environnementaux.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les précisions apportées dans la réponse lèvent certaines ambiguïtés ou remarques sur la teneur des lisiers. Je note l'absence de Traces Eléments Métalliques (ETM).

4^{ème} Question.

L'historique de l'exploitation indique que le Maître d'ouvrage s'est apparemment, dans le passé, affranchi de textes légaux et réglementaires. Les trois codirigeants-exploitants de la S.C.E.A. s'engagent-ils solennellement à respecter les règles du bien-être animal et de la protection de l'environnement ?

Réponse du Maître d'ouvrage.

Les associés de la SCEA du Charmot s'engagent à respecter l'ensemble des règles du bien-être animal et de la protection de l'environnement, ainsi que l'ensemble des prescriptions complémentaires qui pourraient être édictées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Les signatures à la fin de ce document attestent de cet engagement.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Les péripéties judiciaires de la S.C.E.A ont terni à n'en pas douter son image et nourri une opposition farouche. J'ai le sentiment que le dirigeant actuel a pris conscience de ses fautes. Les codirigeants de la S.C.E.A affichent la volonté de respecter les règles de bien être animal et de la protection de l'environnement. Cet engagement solennel, certes de portée limitée, est authentifié par la signature in fine du Mémoire en réponse.

5^{ème} Question.

Manifestement, la nature du sol sous les cages ne permet pas un nettoyage efficace des reliefs d'alimentation et autres particules d'excréments échappant à la collecte. La réalisation d'une aire étanche sous toutes les cages et le recueil des eaux souillées sont-ils réalisables ?

Réponse du Maître d'ouvrage.

Il n'y a pas d'eaux souillées qui tombent sous les cages, l'ensemble des eaux souillées est récupéré par le système de rigoles installées sous les parties susceptibles de recevoir des déjections et des aliments. Les débris de paille qui peuvent tomber au niveau des nids sont récupérés sans problème sur le sol stabilisé sous les cages. Dans ce type de bâtiment, il n'est pas prévu de bétonner les sols, cela n'a aucun impact sur les aspects environnementaux et cela entraîne des coûts supplémentaires importants et modifie les conditions d'ambiance de ces bâtiments semi-ouverts.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Cette réponse ne me satisfait pas pleinement. Le signataire d'une observation fait état d'une pollution possible observée au point bas de l'élevage (Observation n°6 à l'analyse chronologique). Le Maître d'ouvrage émet un avis contraire.

6^{ème} Question.

La méthanisation des lisiers, non envisagée, apparaît comme une solution intéressante. Une unité spécialisée fonctionne-t-elle à une distance raisonnable ?

Existe-t-il des contraintes techniques ou financières au recours à un tel procédé ?

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le pouvoir méthanogène de ce type d'effluents est faible. En effet, les lisiers de visons contiennent trop d'eau et pas assez de carbone, il faudrait envisager l'apport de ce type de produit dans un méthaniseur traitant d'autres matières organiques plus solides : fumier, cannes de maïs, céréales, ensilage d'herbe, déchets alimentaires. A l'heure actuelle, les méthaniseurs en fonctionnement les plus proches se situent à REUGNEY (54 kms) ou RIGNEY (56 kms) dans le Doubs et BONNEVENT VELLOREILLE (12 kms) en Haute Saône. La méthanisation des effluents ne diminue pas la quantité à gérer, elle augmente la part d'azote plus rapidement utilisable et réduit les odeurs par traitement des AGV et du soufre contenu dans les déjections. La question de l'épandage des digestats une fois le lisier traité resterait entière. Cette solution n'est donc pas envisageable à court terme compte tenu des distances cumulées pour amener les effluents, récupérer et épandre les digestats. D'autre part, la question de l'accord de l'exploitant de Haute Saône compte tenu de « l'ambiance locale » se pose, les épandages se font à CHEVIGNEY car il a été impossible de trouver des agriculteurs intéressés dans l'environnement proche du site.

Commentaires du Commissaire.

La méthanisation des lisiers, manifestement, ne constitue pas une solution judicieuse. La solution de l'épandage au G.A.E.C de CHEVIGNEY présente une garantie de pérennité et une possibilité importante de stockage. Ces avantages ne sont pas anodins en l'espèce.

3.8. Délibérations des Conseils municipaux.

Délibération n°1 – Commune de MONCLEY.

Le Conseil municipal de la commune de MONCLEY (Doubs) , réuni le 4 avril 2017, après avoir pris connaissance du dossier et avoir été interrogé par le Maire, réitère son avis du 10 septembre 2015 et s'oppose à l'unanimité à l'extension de l'élevage alors que deux Elus sur 9 présents, accepteraient la reprise de l'exploitation dans les conditions imposées initialement en 1985.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

La remise de cette délibération a été effectuée durant l'enquête publique. L'avis formulé correspond aux nuisances olfactives dénoncées par la population locale.

Délibération n°2 – Commune de CHAUMERCENNE.

Délibération n°2 – Commune de CHAUMERCENNE.

Le Conseil municipal de la commune de CHAUMERCENNE (Haute-Saône) réuni le 7 avril 2017 émet un avis favorable au projet sous réserve de l'utilisation d'un produit type « carbonate de calcium liquide » afin d'amoindrir les problèmes d'odeurs et d'un enfouissement immédiat des épandages.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Nous prenons acte de l'avis favorable émis par le Conseil municipal de cette commune concernée par l'épandage de lisier sur les îlots n°8, 9 et 11. L'utilisation d'un additif et l'enfouissement dès l'épandage constituent des mesures efficaces pour réduire les nuisances olfactives.

Délibération n°3 – Commune de la RESIE Saint MARTIN.

Le Conseil municipal de la Commune de La RESIE Saint MARTIN (Haute-Saône) réuni le 7 avril 2017 refuse l'épandage de lisier sur le territoire de la commune et sur l'îlot n°11 implanté sur la commune de CHAUMERCENNE. Cette opposition sur une emprise de la commune voisine est argumentée par le fait que le terrain est en amont du village et que, lors de fortes pluies, il existe un risque de pollution de la fontaine locale et du ruisseau.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

J'observe que les épandages sur les communes de la RESIE Saint MARTIN et CHAUMERCENNE concernent une surface limitée (îlots 8, 9 et 11) et que les sondages opérés, au nombre de 15, identifient ces sols en « aérés profonds de plateaux » et que le classement de leur aptitude correspond à la couleur « verte ». Je remarque par ailleurs que les pentes sont relativement douces et que les risques de lessivage ou de ruissellement ne paraissent pas patents d'autant plus que l'enfouissement rapide atténue la menace.

Je comprends que les Elus invoquent le principe de précaution mais le risque ne semble pas, sous réserves, être très prégnant.

Délibération n °4 – Commune d'EMAGNY.

Le Conseil municipal de la commune d'EMAGNY (Doubs), réuni le 25 avril 2017 examine le projet et, en propos liminaire, Monsieur le Maire propose un échange sur la problématique de ce dossier étudié par les Elus avant la séance. La discussion porte :

- ☞ sur l'avis jugé important de l'Autorité environnementale,
- ☞ sur le caractère constructible de la parcelle 602, sur l'exclusion du plan d'épandage de parcelles appartenant à un périmètre de protection de captage,
- ☞ sur la quantité de déjections produite par une population de 18 200 visons,
- ☞ sur les contrôles opérés sur l'élevage par les services compétents,
- ☞ sur le mode d'abattage des animaux et leur destination,
- ☞ sur le nombre d'élevages en France.

Les Membres du Conseil municipal, après délibération, décident de ne pas donner d'avis/autorisation pour l'exploitation de 18 200 visons avant toute mise aux normes complètes et précisions à donner sur les interrogations soulevées dans l'avis de l'Autorité environnementale. Ils s'abstiennent volontairement et majoritairement (6) à cette demande alors que deux Elus s'opposent à un élevage de 18 200 visons.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

Cette décision de s'abstenir de formuler un avis, sans doute singulière de la part du Conseil municipal de la commune qui abrite l'élevage, traduit la difficulté, pour ne pas dire le déchirement, pour des Elus de se prononcer sur un tel projet. L'historique de cet élevage qui existe depuis 1985, la passion et les polémiques soulevées notamment par des Associations, les incertitudes relatives à une amélioration des conditions d'exploitation, les menaces environnementales potentielles expliquent cette délibération. La discussion sur le sujet et les avis personnels des Elus traduisent des sensibilités différentes.

Délibération n°5 – Commune de VALAY.

Le Conseil municipal de la Commune de VALAY (Haute-Saône), réuni le 19 mai 2017 et après un vote à bulletin secret, émet un avis défavorable au plan d'épandage (8 voix contre – 3 voix pour et 1 abstention). Un Elu concerné par le sujet (Monsieur Charles GABIOT) s'est retiré avant la délibération.

Cette opposition repose sur l'existence la source « de la Tourouge », retenue comme captage prioritaire par Monsieur le Préfet de Haute-Saône le 1^{er} décembre 2014 et objet d'une démarche de préservation et d'amélioration décidée par délibération du 7 septembre 2015.

Commentaires du Commissaire enquêteur.

La délibération applique le principe de précaution afin de préserver une ressource jugée prioritaire. Toutefois, il est évident que dès lors que l'eau de cette source serait destinée à la consommation humaine, un dossier de protection serait établi avec délimitation de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sans omettre l'application de mesures spéciales concernant l'utilisation du sol.

Délibération n°6 – Commune de CHEVIGNEY.

Le Conseil municipal de la Commune de CHEVIGNEY (Haute-Saône), réuni le 27 mai 2017 émet un avis favorable au plan d'épandage (4 voix pour – 1 voix contre). Il convient de préciser que Monsieur Régis BRESSAND, Maire de la Commune et membre du G.A.E.C. de CHEVIGNEY bénéficiaire des apports a quitté la salle sans prendre part au débat et au vote.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La commune de CHEVIGNEY offre une surface importante à l'épandage (13 îlots) dont plusieurs sont exclus partiellement en raison de la présence d'un ruisseau, d'un tiers, de la nature du sol ou d'un périmètre de protection éloignée de captage.

Je n'ignore pas que la difficulté se situe dans le respect strict du plan ce qui suppose un sens aigu de l'environnement en général, de la protection de l'eau en particulier et du bien être des habitants.

Les Conseils municipaux des Communes de PIN (Haute-Saône) et VREGILE (Haute Saône) n'ont, à notre connaissance, pas délibéré quant au projet.

3.9. Conclusion du chapitre n°3.

Les observations, très nombreuses, traduisent un réel intérêt pour ne pas dire une passion quant à un projet qui a suscité la polémique. Les textes parvenus par voie électronique expriment dans l'immense majorité une opposition. Par contre, les contributions déposées de manière manuscrite ou par correspondances au siège de l'enquête au nombre de 21 renferment 10 avis favorables.

J'ai adressé au Maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse des observations accompagné d'une copie intégrale des contributions et d'un questionnaire portant sur 6 points.

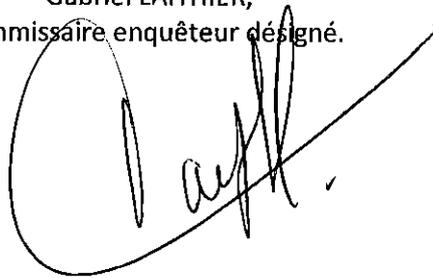
Le Maître d'ouvrage a fait diligence, avec son Cabinet d'études, pour apporter des réponses franches, précises et argumentées.

Les délibérations de Conseils municipaux qui me sont parvenues en temps opportun ont été traitées.

J'estime en conclusion que cette enquête publique, ouverte à l'électronique en ce qui concerne la consultation du dossier et la formulation des observations, s'est déroulée dans des conditions irréprochables d'organisation et de communication. Je considère que le public, bien informé, a eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité et avec aisance, que j'ai œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs. J'ai recueilli, sans difficulté aucune, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées et complètes et à la formulation d'un avis éclairé.

MONTROND le CHATEAU, le 26 juin 2017.

Gabriel LAITHIER,
Commissaire enquêteur désigné.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabriel Laithier', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.